REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE

N° de l'acte : 077D_2022
Nomenclature : 9.1
Date de convocation : 24 août 2022
Publication numérique le : 2.09.2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 août 2022

L'an deux mille vingt deux, le trente août à 20h30 le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Laurent CHERUBIN.

Nombre des membres afférents au conseil municipal en exercice : 27 membres

Présents :
Fathi AÏDLI, Jean-Louis ASTOR, Fabrice BAUDEAU, Pierre BOUISSOU, Guy CASSE, Eric CHERDO, Laurent CHERUBIN, Renaud DARDEL, Claire FABRE, Cécile GOMIERO, Laurent GONZALEZ, Kelly LACROIX, Sandrine LASSUS, Cécile LAUR, Martine LAVERGNE, Serge MILHET, Christelle PAILLE, Frédéric PERROT, Marc PRIDO, Karine ROVIRA, Claire SEVERAC
Absents et excusés :
Jean-Paul BEYSSEN, Anne FAURES, Anne VINCENT
Absents ayant donné procuration :
Elodie CAMBOU à Fabrice BAUDEAU
Henri DE FERLUC à Claire FABRE
Lauriane GARCIA à Renaud DARDEL

Nombre de Votants : 24
Pouvoirs : 3
Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 24 Sans participation : 0

OBJET : Ouverture des données publiques : adhésion à la stratégie d'accompagnement des collectivités concernées de Haute-Garonne et au portail mutualisé départemental de la donnée ouverte

M. Eric CHERDO a été élu secrétaire.
Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'ouverture des données publiques est devenue une obligation pour les collectivités territoriales de plus de 3 500 habitants et employant au moins 50 salariés, ce qui est le cas de Labège. L'objectif est de permettre à tous les citoyens d'accéder aux données dans un format standardisé, ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé.

Au delà de l'obligation légale, l'ouverture des données publiques participe à l'attractivité territoriale et facilite la vie des citoyens grâce aux multiples applications qui se développeront grâce à ces données.
Le Conseil départemental de la Haute-Garonne a développé un portail destiné à recueillir les données publiques du territoire et accompagne les collectivités dans la mise en œuvre de l'open data.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi pour une République numérique du 7 octobre 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2021-13101 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 dont les textes portant sur les règles de publicité sont entrés en vigueur le 1er juillet 2022 ;

Considérant que le département entend favoriser et faciliter la collecte et la diffusion des données publiques des collectivités de Haute-Garonne et stimuler leurs réutilisations dans le but de susciter l'émergence de nouveaux services numériques accessibles au plus grand nombre de hauts-garonnais ;

Considérant que 7 axes stratégiques sont proposés :

Axe 1 : Fédérer l'ensemble des acteurs publics du territoire autour d'une démarche départementale d'ouverture des données publiques.

Axe 2 : Faire évoluer le portail Open Data data.haute-garonne.fr, initié en 2016 pour la seule publication des données produites par l'institution, vers un « portail départemental de la donnée ouverte » en capacité d'accueillir, d'agréger et de valoriser les données ouvertes des collectivités partenaires du département ainsi que celles de l'institution.

Axe 3 : Proposer aux collectivités cibles du département une offre de service entièrement gratuite.

Axe 4 : Prioriser l'ouverture auprès des collectivités partenaires des jeux de données relevant d'obligations légales et ceux relevant de standards nationaux définis dans le
« Socle Commun des données Locales » porté par l'association Open Data France.

Axe 5 : Lancer ou soutenir des appels à projets ou concours concernant la création de services à partir des données publiques publiées sur le portail départemental afin de stimuler la mobilisation des entreprises du numérique, des universités et des associations.

Axe 6 : Articuler, fédérer, promouvoir ou animer les différents projets et initiatives des collectivités du territoire autour d'une dynamique départementale d'ouverture des données.

Axe 7 : Collaborer et contribuer à la dynamique nationale et régionale en matière de développement de l'ouverture des données publiques.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de signer une convention avec le Département de la Haute-Garonne afin d'initier un partenariat sur le développement de « l'open data »,

Le conseil municipal, ouï l'exposé de son président, délibère et décide :

- d'accepter la proposition de Monsieur le maire de signer une convention avec le Département de la Haute-Garonne afin de bénéficier du portail Open Data,

- d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à faire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Maire de Labège

Laurent Chérubin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 01/09/2022
Reçu en préfecture le 01/09/2022
Affiché le
ID : 031-213102544-20220830-077D_2022-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE

N° de l'acte : 077D_2022
Nomenclature : 9.1
Date de convocation : 24 août 2022
Publication numérique le :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 août 2022

L'an deux mille vingt deux, le trente août à 20h30 le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Laurent CHERUBIN.

Nombre des membres afférents au conseil municipal en exercice : 27 membres

Présents :
Fathi AÏDLI, Jean-Louis ASTOR, Fabrice BAUDEAU, Pierre BOUISSOU, Guy CASSE, Eric CHERDO, Laurent CHERUBIN, Renaud DARDEL, Claire FABRE, Cécile GOMIERO, Laurent GONZALEZ, Kelly LACROIX, Sandrine LASSUS, Cécile LAUR, Martine LAVERGNE, Serge MILHET, Christelle PAILLE, Frédéric PERROT, Marc PRIDO, Karine ROVIRA, Claire SEVERAC
Absents et excusés :
Jean-Paul BEYSSEN, Anne FAURES, Anne VINCENT
Absents ayant donné procuration :
Elodie CAMBOU à Fabrice BAUDEAU
Henri DE FERLUC à Claire FABRE
Lauriane GARCIA à Renaud DARDEL

Nombre de Votants : 24
Pouvoirs : 3
Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 24 Sans participation : 0

OBJET : Ouverture des données publiques : adhésion à la stratégie d'accompagnement des collectivités concernées de Haute-Garonne et au portail mutualisé départemental de la donnée ouverte

M. Eric CHERDO a été élu secrétaire.
Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'ouverture des données publiques est devenue une obligation pour les collectivités territoriales de plus de 3 500 habitants et employant au moins 50 salariés, ce qui est le cas de Labège. L'objectif est de permettre à tous les citoyens d'accéder aux données dans un format standardisé, ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé.

Envoyé en préfecture le 01/09/2022
Reçu en préfecture le 01/09/2022
Affiché le
ID : 031-213102544-20220830-077D_2022-DE

Au delà de l'obligation légale, l'ouverture des données publiques participe à l'attractivité territoriale et facilite la vie des citoyens grâce aux multiples applications qui se développeront grâce à ces données.
Le Conseil départemental de la Haute-Garonne a développé un portail destiné à recueillir les données publiques du territoire et accompagne les collectivités dans la mise en œuvre de l'open data.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi pour une République numérique du 7 octobre 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2021-13101 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 dont les textes portant sur les règles de publicité sont entrés en vigueur le 1er juillet 2022 ;

Considérant que le département entend favoriser et faciliter la collecte et la diffusion des données publiques des collectivités de Haute-Garonne et stimuler leurs réutilisations dans le but de susciter l'émergence de nouveaux services numériques accessibles au plus grand nombre de hauts-garonnais ;

Considérant que 7 axes stratégiques sont proposés :

Axe 1 : Fédérer l'ensemble des acteurs publics du territoire autour d'une démarche départementale d'ouverture des données publiques.

Axe 2 : Faire évoluer le portail Open Data data.haute-garonne.fr, initié en 2016 pour la seule publication des données produites par l'institution, vers un « portail départemental de la donnée ouverte » en capacité d'accueillir, d'agréger et de valoriser les données ouvertes des collectivités partenaires du département ainsi que celles de l'institution.

Axe 3 : Proposer aux collectivités cibles du département une offre de service entièrement gratuite.

Axe 4 : Prioriser l'ouverture auprès des collectivités partenaires des jeux de données relevant d'obligations légales et ceux relevant de standards nationaux définis dans le
« Socle Commun des données Locales » porté par l'association Open Data France.

Axe 5 : Lancer ou soutenir des appels à projets ou concours concernant la création de services à partir des données publiques publiées sur le portail départemental afin de stimuler la mobilisation des entreprises du numérique, des universités et des associations.

Axe 6 : Articuler, fédérer, promouvoir ou animer les différents projets et initiatives des collectivités du territoire autour d'une dynamique départementale d'ouverture des données.

Axe 7 : Collaborer et contribuer à la dynamique nationale et régionale en matière de développement de l'ouverture des données publiques.

Envoyé en préfecture le 01/09/2022
Reçu en préfecture le 01/09/2022
Affiché le
ID : 031-213102544-20220830-077D_2022-DE

Monsieur le maire propose au conseil municipal de signer une convention avec le Département de la Haute-Garonne afin d'initier un partenariat sur le développement de « l'open data »,

Le conseil municipal, ouï l'exposé de son président, délibère et décide :

- d'accepter la proposition de Monsieur le maire de signer une convention avec le Département de la Haute-Garonne afin de bénéficier du portail Open Data,

- d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à faire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Maire de Labège

Laurent Chérubin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 01/09/2022
Reçu en préfecture le 01/09/2022
Affiché le
ID : 031-213102544-20220830-077D_2022-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA PUBLICATION DE DONNEES OUVERTES SUR LE PORTAIL OPEN DATA DEPARTEMENTAL COMMUNES ET SYNDICATS MIXTES

Entre :

Le Département de la Haute-Garonne, dont le siège est situé 1 bd la Marquette - 31090 Toulouse Cedex 9, représenté par Monsieur Georges MERIC, Président du Conseil départemental par délibération du conseil départemental du *(« date de la délibération »)*,

Ci-après désignée « **LE DEPARTEMENT** »

D'une part

Et

La commune de Labège, dont le siège est situé rue de la Crois Rose, représentée par Laurent CHERUBIN, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désigné « **LA COMMUNE DE LABEGE** »,

D'autre part

Envoyé en préfecture le 01/09/2022
Reçu en préfecture le 01/09/2022
Affiché le
ID : 031-213102544-20220830-077D_2022-DE

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- La mise à disposition des données numériques – Open Data – est devenue un événement majeur en termes d'évolution vers le tout-numérique. Ce phénomène dépasse le simple aspect technique et se caractérise par un changement dans la relation entre le citoyen et les collectivités et s'inscrit de ce fait, dans une vraie mission de service public, de transparence et de lisibilité.

- La Loi pour une République numérique (LOI n° 2016-1321 du 7 octobre 2016) crée l'obligation pour les organisations publiques de publier sur internet leurs bases de données, sous réserve notamment d'anonymisation et de protection de la propriété intellectuelle et du secret des affaires.

- La loi prévoit désormais que les demandeurs peuvent solliciter, afin d'accéder à un document administratif, la publication en ligne de ce dernier (L311-1 et L311-9 du Code des relations entre le public et l'administration, CRPA). Cette diffusion publique doit être faite dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé (L300-4 du CRPA)

- La réutilisation des données numériques par des tiers constitue un vecteur d'innovation et de création de valeur. Cette réutilisation est un droit qui s'exerce dans les conditions prévues au Titre II du Livre III du Code des relations entre le public et l'administration.

- **LE DEPARTEMENT** est engagé dans une démarche ambitieuse d'accompagnement des collectivités de son territoire à l'ouverture de leurs données publiques.
  Cette démarche est avant tout au service de la transparence, de la valorisation de l'action publique, du développement économique et de la modernisation de l'action publique.

- **LE DEPARTEMENT** souhaite proposer aux collectivités concernées et intéressées de son territoire, une offre de service gratuite et clé en main pour accompagner les collectivités partenaires dans la production et la publication de leurs données publiques.

- **LE DEPARTEMENT** souhaite poursuivre la mise à disposition progressive de ses données ainsi que de celles de ses partenaires de façon universelle.

- **LE DEPARTEMENT** souhaite publier des données produites selon des standards définis au niveau national et territorial sur le portail Open Data départemental.

- **LE DEPARTEMENT** souhaite favoriser l'adhésion des collectivités du territoire à la publication de leurs données publiques sur le portail Open Data mutualisé départemental. Cette mutualisation a pour objectif de faciliter et favoriser l'accès et la réutilisation des données publiques, et le développement de services innovants destinés aux usagers de l'ensemble du territoire. Elle permet de réaliser des économies d'échelle et constitue une opportunité pour l'ensemble des partenaires de constituer, partager et pérenniser un patrimoine numérique commun.

Envoyé en préfecture le 01/09/2022
Reçu en préfecture le 01/09/2022
Affiché le
ID : 031-213102544-20220830-077D_2022-DE

CECI AYANT ETE EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : GLOSSAIRE

Anonymisation de la donnée : L'anonymisation est un processus irréversible qui consiste à changer le contenu ou la structure même des données. Toutes les informations directement ou indirectement identifiantes sont supprimées ou modifiées, rendant a priori impossible toute réidentification des personnes. A ce jour, l'anonymisation représente le niveau maximal de protection.

Donnée brute : Une donnée brute est une donnée qui n'a pas encore été interprétée, manipulée et qui n'a été soumis à aucun traitement.

Donnée publique : information produite ou reçue dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission (cf. en ce sens l'article L. 300-2 du Code des relations entre le public et l'administration).

Donnée ouverte : Une donnée ouverte (en anglais open data) est une information publique brute, qui a vocation à être librement accessible et réutilisable. En informatique, une donnée ouverte est une information structurée ou pas, publique ou privée et généralement non utilisable par un humain mais interprétable par une machine.

Donnée personnelle : les données sont à caractère personnel dès lors qu'elles concernent des personnes physiques identifiées directement (nom, prénom) ou indirectement (numéro de sécurité sociale, identifiant nationale de santé, numéro de téléphone, empreinte digitale, etc.)

Licence ouverte LO/OL : Une licence qui promeut la réutilisation la plus large en autorisant la reproduction, la redistribution, l'adaptation et l'exploitation commerciale des données. Sous réserve de la mention de la paternité et de la date de la dernière mise à jour.

Licence ODbL (Open Database Licence) : cette licence permet à chacun d'exploiter publiquement, commercialement ou non, des données, à condition de maintenir la licence sur la base de données et sur les modifications qui y sont apportées.

Métadonnées : Caractéristique formelle normalisée et structurée utilisée pour la description et le traitement des contenus des ressources numériques.

Portail Open Data départemental : site internet visant à la publication des données ouvertes du **DEPARTEMENT** et de ses partenaires.

Qualité de la donnée : désigne une donnée complète, fiable, intègre, mise à jour et standardisée.

Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) : le RGPD poursuit trois objectifs, renforcer les droits des personnes, responsabiliser les acteurs traitant des données personnelles, crédibiliser la régulation.

Socle Commun des Données Locales (SCDL) : Le Socle Commun des Données Locales définit des jeux de données prioritaires, normalisées et communs au plus grand nombre de

Envoyé en préfecture le 01/09/2022
Reçu en préfecture le 01/09/2022
Affiché le
ID : 031-213102544-20220830-077D_2022-DE

collectivités. Dans un premier temps, les données relatives aux compétences générales et à celles des Communes ont été prises en compte.

Sous domaine du portail Open Data départemental : espace réservé sur le site internet territorial visant à la publication et à la valorisation des données ouvertes propres à certains partenaires du **DEPARTEMENT**.

Standard national : un standard est un ensemble de recommandations développées et préconisées par un groupe représentatif d'utilisateurs pour faciliter la communication et simplifier les transferts de données. Au niveau national les deux acteurs impliqués dans la création de standards de données ouvertes sont Etalab et Open Data France.

Standard territorial : La standardisation des données dans le domaine de l'open data n'en est qu'à ses balbutiements. Les travaux réalisés par l'association OpenDataFrance dans le cadre du projet OpenDataLocale avec la création d'un « Socle Commun des Données Locales », invite à poursuivre dans ce sens et contribuer à cette démarche dans les territoires. La standardisation accompagne en effet la mise en œuvre d'un ensemble cohérent, interopérable et prioritaire de données produites au niveau local afin de constituer un gisement national voir international de qualité.

Standard de fait : Format utilisé par l'acteur dominant d'un secteur, avec lesquels les autres acteurs font en sorte d'être compatibles.

ARTICLE 2 : OBJET

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions de publication sur le portail Open Data départemental administré par le **DEPARTEMENT**, de jeux de données mis à sa disposition par le **Partenaire**. Cette mise à disposition et cette publication interviennent dans le cadre du plan départemental d'ouverture des données publiques, d'une part, et d'objectifs stratégiques propres au **Partenaire** en matière d'ouverture des données publiques et d'innovation, d'autre part.

ARTICLE 3 : INFORMATIONS DIVERSES

La présente convention n'a pas pour effet de limiter ou de restreindre la capacité des parties à conclure des contrats avec toute autre personne offrant des services identiques à ceux proposés par le **DEPARTEMENT**.

ARTICLE 4 : DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, reconduite tacitement pour la même durée jusqu'à ce que l'une ou l'autre partie décide de mettre fin aux relations contractuelles.

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

Le **Partenaire** s'engage, au moment de la signature de la présente convention, à identifier au sein de sa structure au moins une personne référente qui sera le contact privilégié entre le **Partenaire** et le **DEPARTEMENT** durant toute la durée de la convention.

Envoyé en préfecture le 01/09/2022
Reçu en préfecture le 01/09/2022
Affiché le
ID : 031-213102544-20220830-077D_2022-DE

Le **Partenaire** s'engage à mettre à disposition des données interopérables produites selon les standards nationaux ou territoriaux pour une publication sur le portail Open Data départemental.

Le **Partenaire** s'engage à mettre à disposition du Département des données anonymisées et de qualité.

Le **Partenaire** s'engage à utiliser les mêmes standards territoriaux que ceux utilisés par le **DEPARTEMENT**.

Le **Partenaire** s'engage à produire et publier en priorité les jeux de données du Socle Commun des Données Locale (**SCDL**) ainsi que les jeux de données associées à des standards territoriaux.

Dès lors qu'un nouveau standard est créé, que ce soit au niveau national ou bien au niveau territorial, le **Partenaire** s'engage à modifier la production des jeux de données associés en respectant les spécifications du nouveau standard.

- L'échéance de mise en conformité des fichiers produits est définie par texte règlementaire dans le cadre de standards nationaux.
- Concernant les standards territoriaux, le **Partenaire** dispose d'un délai de 1 an, à compter de la publication du nouveau standard, pour réaliser cette mise en conformité.
  Les mêmes délais de mise en conformité des données s'appliquent lors de l'évolution de standards déjà existants.

Le **Partenaire** s'engage à réaliser une mise à jour régulière des données produites et publiées. Trois fréquences de mise à jour sont possibles, une fréquence régulière à déterminer en fonction de l'usage, une fréquence réglementaire ou une fréquence de nécessité.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

LE DEPARTEMENT s'engage à :

- mettre à disposition du **Partenaire** son infrastructure départementale de données et ses services annexes, et lui apporter son savoir-faire et son expertise technique dans ce domaine de compétence,

- affecter les équipes nécessaires au bon fonctionnement du portail Open Data départemental,

- valoriser les données du **Partenaire** dans le cadre du programme départemental d'ouverture des données ainsi que des dispositifs d'animation et de soutien à la réutilisation des données et à l'innovation (challenges, hackathon, concours, appels à projets…) portés par **LE DEPARTEMENT** et/ou ses partenaires,

- à fournir une offre de services gratuite et clé en main au **Partenaire**, celle-ci comprend :

  - un hébergement des données,
  - des outils de datavisualisation,
  - des outils informatiques simples pour collecter et publier les données associés à des standards nationaux ou territoriaux sur le portail départemental,

Envoyé en préfecture le 01/09/2022
Reçu en préfecture le 01/09/2022
Affiché le
ID : 031-213102544-20220830-077D_2022-DE

- un accompagnement à la mise en œuvre de l'offre de services dans le cadre d'une animation territoriale,
- Une valorisation et une éditorialisation des données ouvertes sur le portail open data territorial.

- publier les données du **Partenaire**, dans un délai maximum de 24h dans la mesure où les données mises à disposition sont conformes aux exigences détaillées à l'article 5 de la présente convention.

- à associer le **Partenaire** aux initiatives portées ou relayées par le **DEPARTEMENT** dans le domaine de la valorisation ou de la réutilisation de données publiques ;

- à associer le **Partenaire** aux expérimentations et travaux qui seront menés dans le domaine de l'ouverture des données publiques et en particulier de spécifications de nouveaux standards territoriaux ;

- à valoriser et promouvoir les initiatives **des Partenaires** dans le domaine de la production et de la réutilisation des données publiques.

ARTICLE 7 –UTILISATION DES DONNEES MISES A DISPOSITION

LE DEPARTEMENT dispose des données mises à disposition par le **Partenaire,** et peut les utiliser et les exploiter, au sein de la plateforme départementale de données, par tout moyen de son choix, à ses seuls frais, risques et profits.

Chaque **Partenaire** dispose d'un libre accès aux données mises à disposition par l'ensemble des partenaires du territoire et publiées sur le portail départemental.

ARTICLE 8 : TRANSMISSION DES DONNEES

Le **Partenaire** s'engage à utiliser les seuls moyens et outils techniques mis à disposition par le **DEPARTEMENT** pour la transmission des données et leur publication sur le portail départemental.

Les jeux de données recueillis auprès du **Partenaire** sont répliqués de façon automatisée sur le portail open data national data.gouv.

ARTICLE 9 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention de partenariat est à titre gratuit, sans aucune contrepartie ni contribution financière des partenaires.

En outre, les frais engagés par **LE DEPARTEMENT** et le **Partenaire** pour la compilation, le transfert et la publication des données ne donneront lieu à aucune facturation entre les parties.

Cependant, le **DEPARTEMENT** ne prend pas en charge au titre de la présente convention des coûts financiers associés aux évolutions ou à l'utilisation des systèmes d'information du **Partenaire** pour l'ouverture des données.

Envoyé en préfecture le 01/09/2022
Reçu en préfecture le 01/09/2022
Affiché le
ID : 031-213102544-20220830-077D_2022-DE

ARTICLE 10 : RESPONSABILITES

10.1 Responsabilité du DEPARTEMENT

LE DEPARTEMENT assume toute responsabilité quant au contenu du portail Open Data départemental.

10.2. Responsabilité du Partenaire

Le **Partenaire** est responsable de tous dommages causés aux systèmes informatiques du **DEPARTEMENT** et liés au transfert des données à publier sur le portail, notamment par l'introduction d'un logiciel malveillant y compris à l'insu du **Partenaire**.

Dans le cas où la responsabilité du **DEPARTEMENT** serait recherchée, le **Partenaire** s'engage à intervenir dans la cause dès lors que le litige porte sur la réparation d'un préjudice pouvant résulter, directement ou indirectement, d'un fait qui lui est imputable en tout ou partie.

A défaut, le **DEPARTEMENT** pourra rechercher la responsabilité du **Partenaire** dès lors qu'il aura été condamné à indemniser un tiers d'un préjudice lié aux données du **Partenaire**, à moins que l'erreur à l'origine du préjudice soit imputable au **DEPARTEMENT** ou aux outils qu'il a fournis au **Partenaire**.

LE DEPARTEMENT et le **Partenaire** s'informent mutuellement, dès qu'ils en ont connaissance, de toute réclamation ou procédure diligentée, ou susceptible d'être diligentée, à leur encontre relative à ces dommages, ou de nature à porter préjudice à l'une des parties. Ils s'accordent raisonnablement et se portent si nécessaire assistance dans leur défense contre de telles réclamations ou procédures.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Chaque partie à la présente convention déclare être assurée pour des montants suffisants contre les risques relevant de sa responsabilité civile, ou déclare être son propre assureur en cas de dommages en relevant.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Si **LE DEPARTEMENT** et le **Partenaire** envisagent d'élargir et de compléter leur partenariat par des actions plus précises et spécifiques, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenants successifs, dûment autorisés par les instances décisionnaires de chacune des deux parties.

ARTICLE 13 : RESILIATION

La résiliation de la présente convention, quel que soit son motif, a pour conséquence le maintien en l'état des données transmises par le **Partenaire** sur le portail Open data du **DEPARTEMENT**.

Envoyé en préfecture le 01/09/2022
Reçu en préfecture le 01/09/2022
Affiché le
ID : 031-213102544-20220830-077D_2022-DE

13.1. Résiliation pour faute d'une des parties

En cas de manquement aux obligations issues de la présente, la partie non fautive envoie, par courrier recommandé avec accusé de réception ou envoi recommandé électronique dans les conditions de l'article L. 100 du Code des postes et des communications électroniques, une lettre de mise en demeure précisant le ou les manquement(s) constaté(s) et exigeant de l'autre partie qu'elle y remédie dans un délai raisonnable fixé par écrit. Le délai imparti doit être apprécié en fonction de l'urgence de la situation, de la nature du manquement et des mesures correctives à mettre en place.

La partie saisie peut présenter des observations en réponse.

À l'expiration de ce délai, si la partie saisie ne s'est pas conformée à ses obligations, la convention pourra être résiliée.

13.2. Résiliation d'un commun accord

Les Parties pourront d'un commun accord décider de mettre un terme à cette convention par courrier au **DEPARTEMENT** avec un préavis d'un mois.

13.3 Réalisation à date d'anniversaire

Chacune des parties pourra décider de mettre un terme à cette convention à sa date anniversaire, avec un préavis d'un mois, par envoi de courrier, ou d'un courriel à l'autre Partie ou au Chef de projet référent de l'autre Partie.

Fait à, le .....
En deux exemplaires originaux

Pour **LE DEPARTEMENT**,

Pour **la commune de Labège**,

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE

N° de l'acte : 078D_2022
Nomenclature : 8.9
Date de convocation : 24 août 2022
Publication numérique le : 7.09.2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 août 2022

L'an deux mille vingt deux, le trente août à 20h30 le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Laurent CHERUBIN.

Nombre des membres afférents au conseil municipal en exercice : 27 membres

Présents :
Fathi AÏDLI, Jean-Louis ASTOR, Fabrice BAUDEAU, Pierre BOUISSOU, Guy CASSE, Eric CHERDO, Laurent CHERUBIN, Renaud DARDEL, Claire FABRE, Cécile GOMIERO, Laurent GONZALEZ, Kelly LACROIX, Sandrine LASSUS, Cécile LAUR, Martine LAVERGNE, Serge MILHET, Christelle PAILLE, Frédéric PERROT, Marc PRIDO, Karine ROVIRA, Claire SEVERAC
Absents et excusés :
Jean-Paul BEYSSEN, Anne FAURES, Anne VINCENT
Absents ayant donné procuration :
Elodie CAMBOU à Fabrice BAUDEAU
Henri DE FERLUC à Claire FABRE
Lauriane GARCIA à Renaud DARDEL

Nombre de Votants : 24
Pouvoirs : 3
Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 24 Sans participation : 0

OBJET : Règlement intérieur de La Passerelle-Médiathèque de Labège

M. Eric CHERDO a été élu secrétaire.
Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Vu les dispositions du Code de la propriété intellectuelle (CPI),
Vu les dispositions du Code pénal,
Vu les dispositions du règlement général sur la protection des données (RGPD) n° 2016/679,

Monsieur le maire expose au conseil municipal que pour le bon fonctionnement

de La Passerelle-Médiathèque, il est nécessaire d'approuver un règlement intérieur que chaque adhérent devra signer pour bénéficier des ressources de cet espace.

Ce règlement permet d'encadrer l'usage quant à l'accès, la tarification, les services et ressources, les droits et obligations des usagers et du personnel ainsi que leur responsabilité, la mise à disposition de matériels, l'assurance et les dispositions en matière de sécurité.

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'approuver le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de son président, délibère et décide :

- d'accepter la proposition de Monsieur le maire et d'approuver le règlement intérieur de La Passerelle-Médiathèque, annexé à la présente délibération.

- d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à faire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Maire de Labège

Laurent Chérubin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 01/09/2022
Reçu en préfecture le 01/09/2022
Affiché le
ID : 031-213102544-20220830-078D_2022-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE

N° de l'acte : 078D_2022
Nomenclature : 8.9
Date de convocation : 24 août 2022
Publication numérique le :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 août 2022

L'an deux mille vingt deux, le trente août à 20h30 le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Laurent CHERUBIN.

Nombre des membres afférents au conseil municipal en exercice : 27 membres

Présents :
Fathi AÏDLI, Jean-Louis ASTOR, Fabrice BAUDEAU, Pierre BOUISSOU, Guy CASSE, Eric CHERDO, Laurent CHERUBIN, Renaud DARDEL, Claire FABRE, Cécile GOMIERO, Laurent GONZALEZ, Kelly LACROIX, Sandrine LASSUS, Cécile LAUR, Martine LAVERGNE, Serge MILHET, Christelle PAILLE, Frédéric PERROT, Marc PRIDO, Karine ROVIRA, Claire SEVERAC
Absents et excusés :
Jean-Paul BEYSSEN, Anne FAURES, Anne VINCENT
Absents ayant donné procuration :
Elodie CAMBOU à Fabrice BAUDEAU
Henri DE FERLUC à Claire FABRE
Lauriane GARCIA à Renaud DARDEL

Nombre de Votants : 24
Pouvoirs : 3
Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 24 Sans participation : 0

OBJET : Règlement intérieur de La Passerelle-Médiathèque de Labège

M. Eric CHERDO a été élu secrétaire.
Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Vu les dispositions du Code de la propriété intellectuelle (CPI),
Vu les dispositions du Code pénal,
Vu les dispositions du règlement général sur la protection des données (RGPD) n° 2016/679,

Monsieur le maire expose au conseil municipal que pour le bon fonctionnement

Envoyé en préfecture le 01/09/2022
Reçu en préfecture le 01/09/2022
Affiché le
ID : 031-213102544-20220830-078D_2022-DE

de La Passerelle-Médiathèque, il est nécessaire d'approuver un règlement intérieur que chaque adhérent devra signer pour bénéficier des ressources de cet espace.

Ce règlement permet d'encadrer l'usage quant à l'accès, la tarification, les services et ressources, les droits et obligations des usagers et du personnel ainsi que leur responsabilité, la mise à disposition de matériels, l'assurance et les dispositions en matière de sécurité.

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'approuver le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de son président, délibère et décide :

- d'accepter la proposition de Monsieur le maire et d'approuver le règlement intérieur de La Passerelle-Médiathèque, annexé à la présente délibération.

- d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à faire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Maire de Labège

Laurent Chérubin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 01/09/2022
Reçu en préfecture le 01/09/2022
Affiché le
ID : 031-213102544-20220830-078D_2022-DE

LA PASSERELLE MEDIATHEQUE DE LABEGE : REGLEMENT INTERIEUR

DISPOSITIONS GENERALES

Art.1
La Passerelle-médiathèque de Labège municipale est un service public chargé de contribuer à la culture, à la recherche documentaire, à la formation permanente et aux loisirs de tous, sans exclusion.

Art.2
L'accès à La Passerelle-médiathèque de Labège, la consultation sur place des documents et des catalogues sont libres et ouverts à tous.

Art.3
Le prêt à domicile des documents n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits.

Art.4
Le personnel de La Passerelle-médiathèque de Labège est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources des différents fonds de la structure.

Art.5
La Passerelle-médiathèque de Labège a aussi pour vocation de proposer des manifestations culturelles à tous les publics : expositions, concerts, conférences, ateliers...en lien direct avec les autres acteurs socio-culturels de la commune (Maison Salvan, associations, Eimset)

INSCRIPTIONS

Art.6
Pour s'inscrire à La Passerelle-médiathèque de Labège l'emprunteur doit présenter une pièce d'identité, un justificatif de domicile de moins de trois mois (facture : eau, électricité, quittance de loyer) et s'acquitter du droit d'inscription annuel.
Il reçoit alors une carte personnelle de lecteur, obligatoire pour l'emprunt des documents.
Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé.

Art.7
En cas de perte ou de vol, l'adhérent est tenu de le signaler afin qu'aucun prêt frauduleux ne soit effectué.
Cette perte ou ce vol nécessiteront un renouvellement de l'inscription. La nouvelle carte sera facturée.

Art.8
Les enfants et les jeunes de moins de 18 ans doivent pour s'inscrire, être munis d'une autorisation parentale signée.

Envoyé en préfecture le 01/09/2022
Reçu en préfecture le 01/09/2022
Affiché le
ID : 031-213102544-20220830-078D_2022-DE

PRET ET CONSULTATION

Art.9
La majeure partie des documents de La Passerelle-médiathèque de Labège peut être prêtée à domicile, toutefois les documents suivants : usuels, périodiques du mois en cours, sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place.

Art.10
Le prêt à domicile est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.
Les parents sont tenus responsables des emprunts de leurs enfants mineurs.

Art.11
L'adhérent peut emprunter 10 documents imprimés, 4 documents sonores, 1 partition et 1 vidéo pour 3 semaines et 1 instrument de musique pour 5 semaines.
Le passage auprès du personnel à la banque de prêt est impératif pour tout emprunt et retour de documents.
Le prêt pourra être renouvelé, une fois, à condition qu'aucun autre lecteur n'attende le document, et que le détenteur ne présente aucun retard à la restitution.

Art.12
Le prêt des instruments de musique et de leurs accessoires (sauf mallettes d'éveil musical) est soumis à une convention entre l'usager et La Passerelle-médiathèque de Labège.

Art.13
Les documents audio ou vidéo empruntés ne peuvent être utilisés que pour des auditions et projections à caractère individuel ou familial. La reproduction et l'usage public sont formellement interdits.
La Passerelle-médiathèque de Labège décline toute responsabilité en cas d'infraction à cette règle.

Art.14
L'utilisation des postes multimédia est soumise à une charte d'utilisation annexée à ce règlement.
L'accès à l'espace jeux vidéo est soumis à une charte spécifique et à une autorisation de jouer pour les mineurs.

RECOMMANDATIONS

Art.15
En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, La Passerelle-médiathèque de Labège pourra prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents : lettres de rappel, suspension du droit au prêt, facturation des documents non retournés.

Art.16
Il est demandé aux adhérents de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés. Les instruments de musique, les disques compacts et les vinyles sont fragiles et demandent une attention particulière.

Art.17
En cas de perte ou de détérioration d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur. En aucun cas il ne doit réparer les documents lui-même.

Art.18
Les usagers peuvent obtenir la reprographie d'extraits de documents imprimés (non empruntables) appartenant à La Passerelle-médiathèque de Labège ainsi que l'impression de documents multimédia, réservés à leur usage personnel.
Les photocopies payantes seront effectuées par le personnel de La Passerelle-médiathèque de Labège. Les impressions payantes sont effectuées par l'adhérent à partir des postes de l'Espace public multimédia.

Envoyé en préfecture le 01/09/2022
Reçu en préfecture le 01/09/2022
Affiché le
ID : 031-213102544-20220830-078D_2022-DE

Art.19
Les usagers sont tenus de :

- Ne pas fumer, boire ni manger
- Ne pas introduire d'animaux

APPLICATION DU REGLEMENT

Art.20
Tout usager s'engage à respecter les clauses du présent règlement.
Des infractions graves ou répétées peuvent entraîner la suspension temporaire ou définitive du droit au prêt, et le cas échéant, l'interdiction de l'accès à La Passerelle-médiathèque de Labège.

Art. 21
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, chaque adhérent dispose d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification des données le concernant.

Fait à Labège, le 30 août 2022 Le Maire,

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE

N° de l'acte : 079D_2022
Nomenclature : 4.2
Date de convocation : 24 août 2022
Publication numérique le : 8.09.2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 août 2022

L'an deux mille vingt deux, le trente août à 20h30 le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Laurent CHERUBIN.

Nombre des membres afférents au conseil municipal en exercice : 27 membres

Présents :
Fathi AÏDLI, Jean-Louis ASTOR, Fabrice BAUDEAU, Pierre BOUISSOU, Guy CASSE, Eric CHERDO, Laurent CHERUBIN, Renaud DARDEL, Claire FABRE, Cécile GOMIERO, Laurent GONZALEZ, Kelly LACROIX, Sandrine LASSUS, Cécile LAUR, Martine LAVERGNE, Serge MILHET, Christelle PAILLE, Frédéric PERROT, Marc PRIDO, Karine ROVIRA, Claire SEVERAC
Absents et excusés :
Jean-Paul BEYSSEN, Anne FAURES, Anne VINCENT
Absents ayant donné procuration :
Elodie CAMBOU à Fabrice BAUDEAU
Henri DE FERLUC à Claire FABRE
Lauriane GARCIA à Renaud DARDEL

Nombre de Votants : 24
Pouvoirs : 3
Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 24 Sans participation : 0

OBJET : Portant création d'un emploi non permanent de rédacteur à 35h00 dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité
Article L332-23.1° du Code Général de la fonction publique

M. Eric CHERDO a été élu secrétaire.
Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Le conseil municipal de LABEGE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L.332-23.1 ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à

la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir un renfort sur le service ressources humaines à hauteur de 35h00 par semaine afin de pouvoir finaliser les différents projets à mettre en œuvre pour le 01/01/2023, le rapport social unique, les élections professionnelles, les entretiens professionnels et ainsi aider le service dans la gestion du quotidien.

Sur le rapport de Monsieur le maire et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade de Rédacteur pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 6 mois du 15/09/2022 au 15/03/2023 inclus à hauteur de 35h00 hebdomadaires.

Cet agent assurera des fonctions de gestionnaire Ressources humaines à temps complet.
Le contrat pourra être renouvelable à hauteur de 18 mois maximum.

Aucune condition particulière n'est exigée pour ce poste qui est également ouvert aux travailleurs ayant une reconnaissance RQTH.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence entre l'indice brut 388 et 431 correspondant à rédacteur entre le 3ème échelon et le 6ème échelon.

Monsieur le maire ou son représentant est autorisé à faire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Maire de Labège

MAIRIE DE LABÈGE Haute-Garonne

Laurent Chérubin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 01/09/2022
Reçu en préfecture le 01/09/2022
Affiché le
ID : 031-213102544-20220830-079D_2022-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE

N° de l'acte : 079D_2022
Nomenclature : 4.2
Date de convocation : 24 août 2022
Publication numérique le :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 août 2022

L'an deux mille vingt deux, le trente août à 20h30 le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Laurent CHERUBIN.

Nombre des membres afférents au conseil municipal en exercice : 27 membres

Présents :
Fathi AÏDLI, Jean-Louis ASTOR, Fabrice BAUDEAU, Pierre BOUISSOU, Guy CASSE, Eric CHERDO, Laurent CHERUBIN, Renaud DARDEL, Claire FABRE, Cécile GOMIERO, Laurent GONZALEZ, Kelly LACROIX, Sandrine LASSUS, Cécile LAUR, Martine LAVERGNE, Serge MILHET, Christelle PAILLE, Frédéric PERROT, Marc PRIDO, Karine ROVIRA, Claire SEVERAC
Absents et excusés :
Jean-Paul BEYSSEN, Anne FAURES, Anne VINCENT
Absents ayant donné procuration :
Elodie CAMBOU à Fabrice BAUDEAU
Henri DE FERLUC à Claire FABRE
Lauriane GARCIA à Renaud DARDEL

Nombre de Votants : 24
Pouvoirs : 3
Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 24 Sans participation : 0

OBJET : Portant création d'un emploi non permanent de rédacteur à 35h00 dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité
Article L332-23.1° du Code Général de la fonction publique

M. Eric CHERDO a été élu secrétaire.
Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Le conseil municipal de LABEGE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L.332-23.1 ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à

Envoyé en préfecture le 01/09/2022
Reçu en préfecture le 01/09/2022
Affiché le
ID : 031-213102544-20220830-079D_2022-DE

la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir un renfort sur le service ressources humaines à hauteur de 35h00 par semaine afin de pouvoir finaliser les différents projets à mettre en œuvre pour le 01/01/2023, le rapport social unique, les élections professionnelles, les entretiens professionnels et ainsi aider le service dans la gestion du quotidien.

Sur le rapport de Monsieur le maire et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade de Rédacteur pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 6 mois du 15/09/2022 au 15/03/2023 inclus à hauteur de 35h00 hebdomadaires.

Cet agent assurera des fonctions de gestionnaire Ressources humaines à temps complet.
Le contrat pourra être renouvelable à hauteur de 18 mois maximum.

Aucune condition particulière n'est exigée pour ce poste qui est également ouvert aux travailleurs ayant une reconnaissance RQTH.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence entre l'indice brut 388 et 431 correspondant à rédacteur entre le 3ème échelon et le 6ème échelon.

Monsieur le maire ou son représentant est autorisé à faire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Maire de Labège

Laurent Chérubin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE

N° de l'acte : 080D_2022
Nomenclature : 4.2
Date de convocation : 24 août 2022
Publication numérique le : 2.09.2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 août 2022

L'an deux mille vingt deux, le trente août à 20h30 le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Laurent CHERUBIN.

Nombre des membres afférents au conseil municipal en exercice : 27 membres

Présents :
Fathi AÏDLI, Jean-Louis ASTOR, Fabrice BAUDEAU, Pierre BOUISSOU, Guy CASSE, Eric CHERDO, Laurent CHERUBIN, Renaud DARDEL, Claire FABRE, Cécile GOMIERO, Laurent GONZALEZ, Kelly LACROIX, Sandrine LASSUS, Cécile LAUR, Martine LAVERGNE, Serge MILHET, Christelle PAILLE, Frédéric PERROT, Marc PRIDO, Karine ROVIRA, Claire SEVERAC
Absents et excusés :
Jean-Paul BEYSSEN, Anne FAURES, Anne VINCENT
Absents ayant donné procuration :
Elodie CAMBOU à Fabrice BAUDEAU
Henri DE FERLUC à Claire FABRE
Lauriane GARCIA à Renaud DARDEL

Nombre de Votants : 24
Pouvoirs : 3
Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 24 Sans participation : 0

OBJET : Portant création d'un emploi non permanent d'adjoint technique à 15h00 hebdomadaires dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité Article L332-23.1° du Code Général de la fonction publique

M. Eric CHERDO a été élu secrétaire.
Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Le conseil municipal de LABEGE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L.332-23.1 ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à

la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir un renfort sur le service restauration scolaire à hauteur de 15h00 hebdomadaires annualisées soit 19h00 sur les périodes scolaires pour renforcer l'équipe sur la plonge et l'entretien du réfectoire.

Sur le rapport de Monsieur le maire et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'un adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 1 an du 01/09/2022 au 31/08/2023 inclus à hauteur de 15h00 hebdomadaires.

Cet agent assurera des fonctions d'agent polyvalent de restauration scolaire à temps non complet.

Aucune condition particulière n'est exigée pour ce poste qui est également ouvert aux travailleurs ayant une reconnaissance RQTH.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 correspondant au 01 échelon du grade d'Adjoint technique.

Monsieur le maire ou son représentant est autorisé à faire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Maire de Labège

Laurent Chérubin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 01/09/2022
Reçu en préfecture le 01/09/2022
Affiché le
ID : 031-213102544-20220830-080D_2022-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE

N° de l'acte : 080D_2022
Nomenclature : 4.2
Date de convocation : 24 août 2022
Publication numérique le :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 août 2022

L'an deux mille vingt deux, le trente août à 20h30 le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Laurent CHERUBIN.

Nombre des membres afférents au conseil municipal en exercice : 27 membres

Présents :
Fathi AÏDLI, Jean-Louis ASTOR, Fabrice BAUDEAU, Pierre BOUISSOU, Guy CASSE, Eric CHERDO, Laurent CHERUBIN, Renaud DARDEL, Claire FABRE, Cécile GOMIERO, Laurent GONZALEZ, Kelly LACROIX, Sandrine LASSUS, Cécile LAUR, Martine LAVERGNE, Serge MILHET, Christelle PAILLE, Frédéric PERROT, Marc PRIDO, Karine ROVIRA, Claire SEVERAC
Absents et excusés :
Jean-Paul BEYSSEN, Anne FAURES, Anne VINCENT
Absents ayant donné procuration :
Elodie CAMBOU à Fabrice BAUDEAU
Henri DE FERLUC à Claire FABRE
Lauriane GARCIA à Renaud DARDEL

Nombre de Votants : 24
Pouvoirs : 3
Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 24 Sans participation : 0

OBJET : Portant création d'un emploi non permanent d'adjoint technique à 15h00 hebdomadaires dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité Article L332-23.1° du Code Général de la fonction publique

M. Eric CHERDO a été élu secrétaire.
Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Le conseil municipal de LABEGE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L.332-23.1 ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à

Envoyé en préfecture le 01/09/2022
Reçu en préfecture le 01/09/2022
Affiché le
ID : 031-213102544-20220830-080D_2022-DE

la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir un renfort sur le service restauration scolaire à hauteur de 15h00 hebdomadaires annualisées soit 19h00 sur les périodes scolaires pour renforcer l'équipe sur la plonge et l'entretien du réfectoire.

Sur le rapport de Monsieur le maire et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'un adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 1 an du 01/09/2022 au 31/08/2023 inclus à hauteur de 15h00 hebdomadaires.

Cet agent assurera des fonctions d'agent polyvalent de restauration scolaire à temps non complet.

Aucune condition particulière n'est exigée pour ce poste qui est également ouvert aux travailleurs ayant une reconnaissance RQTH.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 correspondant au 01 échelon du grade d'Adjoint technique.

Monsieur le maire ou son représentant est autorisé à faire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Maire de Labège

Laurent Chérubin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE

N° de l'acte : 081D_2022
Nomenclature : 4.2
Date de convocation : 24 août 2022
Publication numérique le : 2.09.2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 août 2022

L'an deux mille vingt deux, le trente août à 20h30 le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Laurent CHERUBIN.

Nombre des membres afférents au conseil municipal en exercice : 27 membres

Présents :
Fathi AÏDLI, Jean-Louis ASTOR, Fabrice BAUDEAU, Pierre BOUISSOU, Guy CASSE, Eric CHERDO, Laurent CHERUBIN, Renaud DARDEL, Claire FABRE, Cécile GOMIERO, Laurent GONZALEZ, Kelly LACROIX, Sandrine LASSUS, Cécile LAUR, Martine LAVERGNE, Serge MILHET, Christelle PAILLE, Frédéric PERROT, Marc PRIDO, Karine ROVIRA, Claire SEVERAC
Absents et excusés :
Jean-Paul BEYSSEN, Anne FAURES, Anne VINCENT
Absents ayant donné procuration :
Elodie CAMBOU à Fabrice BAUDEAU
Henri DE FERLUC à Claire FABRE
Lauriane GARCIA à Renaud DARDEL

Nombre de Votants : 24
Pouvoirs : 3
Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 24 Sans participation : 0

OBJET : Portant création d'un emploi non permanent d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2è classe dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité
Article L332-23.1° du Code Général de la fonction publique

M. Eric CHERDO a été élu secrétaire.
Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Le conseil municipal de LABEGE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L.332-23.1 ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136

de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir le maintien de l'ouverture de la 5ème classe au sein de l'école maternelle de LABEGE malgré la baisse des effectifs.

Sur le rapport de Monsieur le maire et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2e classe à 35h00 hebdomadaires pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (maintien de la 5ème classe) pour une période de 1 an (période scolaire) du 01/09/2022 au 31/08/2023.

Cet agent assurera des fonctions d'ATSEM à temps complet pour l'année scolaire 2022-2023.

Aucune condition particulière n'est exigée pour ce poste qui est également ouvert aux travailleurs ayant une reconnaissance RQTH.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 368 correspondant au 1er échelon du grade d'Agent spécialisé des écoles maternelles de 2e classe.

Monsieur le maire ou son représentant est autorisé à faire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Maire de Labège

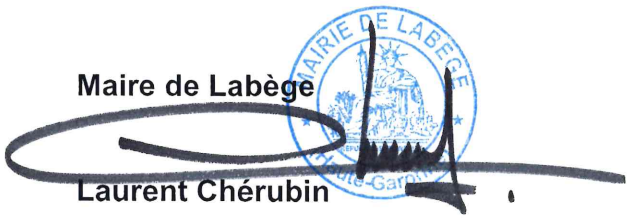

Laurent Chérubin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 01/09/2022
Reçu en préfecture le 01/09/2022
Affiché le
ID : 031-213102544-20220830-081D_2022-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE

N° de l'acte : 081D_2022
Nomenclature : 4.2
Date de convocation : 24 août 2022
Publication numérique le :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 août 2022

L'an deux mille vingt deux, le trente août à 20h30 le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Laurent CHERUBIN.

Nombre des membres afférents au conseil municipal en exercice : 27 membres

Présents :
Fathi AÏDLI, Jean-Louis ASTOR, Fabrice BAUDEAU, Pierre BOUISSOU, Guy CASSE, Eric CHERDO, Laurent CHERUBIN, Renaud DARDEL, Claire FABRE, Cécile GOMIERO, Laurent GONZALEZ, Kelly LACROIX, Sandrine LASSUS, Cécile LAUR, Martine LAVERGNE, Serge MILHET, Christelle PAILLE, Frédéric PERROT, Marc PRIDO, Karine ROVIRA, Claire SEVERAC
Absents et excusés :
Jean-Paul BEYSSEN, Anne FAURES, Anne VINCENT
Absents ayant donné procuration :
Elodie CAMBOU à Fabrice BAUDEAU
Henri DE FERLUC à Claire FABRE
Lauriane GARCIA à Renaud DARDEL

Nombre de Votants : 24
Pouvoirs : 3
Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 24 Sans participation : 0

OBJET : Portant création d'un emploi non permanent d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2è classe dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité
Article L332-23.1° du Code Général de la fonction publique

M. Eric CHERDO a été élu secrétaire.
Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Le conseil municipal de LABEGE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L.332-23.1 ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136

Envoyé en préfecture le 01/09/2022
Reçu en préfecture le 01/09/2022
Affiché le
ID : 031-213102544-20220830-081D_2022-DE

de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir le maintien de l'ouverture de la 5ème classe au sein de l'école maternelle de LABEGE malgré la baisse des effectifs.

Sur le rapport de Monsieur le maire et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2e classe à 35h00 hebdomadaires pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (maintien de la 5ème classe) pour une période de 1 an (période scolaire) du 01/09/2022 au 31/08/2023.

Cet agent assurera des fonctions d'ATSEM à temps complet pour l'année scolaire 2022-2023.

Aucune condition particulière n'est exigée pour ce poste qui est également ouvert aux travailleurs ayant une reconnaissance RQTH.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 368 correspondant au 1er échelon du grade d'Agent spécialisé des écoles maternelles de 2e classe.

Monsieur le maire ou son représentant est autorisé à faire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Maire de Labège

Laurent Chérubin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE

N° de l'acte : 082D_2022
Nomenclature : 4.2
Date de convocation : 24 août 2022
Publication numérique le : 2.09.2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 août 2022

L'an deux mille vingt deux, le trente août à 20h30 le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Laurent CHERUBIN.

Nombre des membres afférents au conseil municipal en exercice : 27 membres

Présents :
Fathi AÏDLI, Jean-Louis ASTOR, Fabrice BAUDEAU, Pierre BOUISSOU, Guy CASSE, Eric CHERDO, Laurent CHERUBIN, Renaud DARDEL, Claire FABRE, Cécile GOMIERO, Laurent GONZALEZ, Kelly LACROIX, Sandrine LASSUS, Cécile LAUR, Martine LAVERGNE, Serge MILHET, Christelle PAILLE, Frédéric PERROT, Marc PRIDO, Karine ROVIRA, Claire SEVERAC
Absents et excusés :
Jean-Paul BEYSSEN, Anne FAURES, Anne VINCENT
Absents ayant donné procuration :
Elodie CAMBOU à Fabrice BAUDEAU
Henri DE FERLUC à Claire FABRE
Lauriane GARCIA à Renaud DARDEL

Nombre de Votants : 24
Pouvoirs : 3
Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 24 Sans participation : 0

OBJET : Portant création d'un emploi non permanent de rédacteur principal de 1° classe dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité
Article L332-23.1° du Code Général de la fonction publique

M. Eric CHERDO a été élu secrétaire.
Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Le conseil municipal de LABEGE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L.332-23.1 ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à

la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de reconduire les postes non permanents sur la structure du NUMERI'LAB et sur la PASSERELLE à 17h30 hebdomadaires chacun,
Considérant, qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face aux besoins liés à un accroissement temporaire d'activité pour mettre en œuvre les activités et les projets en cours sur ces deux structures.

Sur le rapport de Monsieur le maire et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade de rédacteur principal de 1ère classe à 35h00 hebdomadaires pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 1 an à 18 mois maximum.

Cet agent assurera des fonctions de médiateur numérique à temps complet .

Aucune condition particulière n'est exigée pour ce poste qui est également ouvert aux travailleurs ayant une reconnaissance RQTH.

La rémunération de l'agent sera calculée en fonction du profil de la personne par référence aux indices bruts 446 à 707 correspondant au 1er échelon du grade de rédacteur principal de 1ère classe jusqu'au 11e échelon du grade de rédacteur principal de 1ère classe.

Monsieur le maire ou son représentant est autorisé à faire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Maire de Labège

Laurent Chérubin

MAIRIE DE LABÈGE (Haute-Garonne)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 01/09/2022
Reçu en préfecture le 01/09/2022
Affiché le
ID : 031-213102544-20220830-082D_2022-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE

N° de l'acte : 082D_2022
Nomenclature : 4.2
Date de convocation : 24 août 2022
Publication numérique le :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 août 2022

L'an deux mille vingt deux, le trente août à 20h30 le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Laurent CHERUBIN.

Nombre des membres afférents au conseil municipal en exercice : 27 membres

Présents :
Fathi AÏDLI, Jean-Louis ASTOR, Fabrice BAUDEAU, Pierre BOUISSOU, Guy CASSE, Eric CHERDO, Laurent CHERUBIN, Renaud DARDEL, Claire FABRE, Cécile GOMIERO, Laurent GONZALEZ, Kelly LACROIX, Sandrine LASSUS, Cécile LAUR, Martine LAVERGNE, Serge MILHET, Christelle PAILLE, Frédéric PERROT, Marc PRIDO, Karine ROVIRA, Claire SEVERAC
Absents et excusés :
Jean-Paul BEYSSEN, Anne FAURES, Anne VINCENT
Absents ayant donné procuration :
Elodie CAMBOU à Fabrice BAUDEAU
Henri DE FERLUC à Claire FABRE
Lauriane GARCIA à Renaud DARDEL

Nombre de Votants : 24
Pouvoirs : 3
Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 24 Sans participation : 0

OBJET : Portant création d'un emploi non permanent de rédacteur principal de 1° classe dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité
Article L332-23.1° du Code Général de la fonction publique

M. Eric CHERDO a été élu secrétaire.
Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Le conseil municipal de LABEGE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L.332-23.1 ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à

Envoyé en préfecture le 01/09/2022
Reçu en préfecture le 01/09/2022
Affiché le
ID : 031-213102544-20220830-082D_2022-DE

la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de reconduire les postes non permanents sur la structure du NUMERI'LAB et sur la PASSERELLE à 17h30 hebdomadaires chacun,
Considérant, qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face aux besoins liés à un accroissement temporaire d'activité pour mettre en œuvre les activités et les projets en cours sur ces deux structures.

Sur le rapport de Monsieur le maire et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade de rédacteur principal de 1ère classe à 35h00 hebdomadaires pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 1 an à 18 mois maximum.

Cet agent assurera des fonctions de médiateur numérique à temps complet .

Aucune condition particulière n'est exigée pour ce poste qui est également ouvert aux travailleurs ayant une reconnaissance RQTH.

La rémunération de l'agent sera calculée en fonction du profil de la personne par référence aux indices bruts 446 à 707 correspondant au 1er échelon du grade de rédacteur principal de 1ère classe jusqu'au 11e échelon du grade de rédacteur principal de 1ère classe.

Monsieur le maire ou son représentant est autorisé à faire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Maire de Labège

Laurent Chérubin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE

N° de l'acte : 083D_2022
Nomenclature : Signature de la convention de mise à disposition de locaux scolaires pour l'organisation de l'ALSH Sicoval
Date de convocation : 24 août 2022
Publication numérique le : 2.09.2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 août 2022

L'an deux mille vingt deux, le trente août à 20h30 le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Laurent CHERUBIN.

Nombre des membres afférents au conseil municipal en exercice : 27 membres

Présents :
Fathi AÏDLI, Jean-Louis ASTOR, Fabrice BAUDEAU, Pierre BOUISSOU, Guy CASSE, Eric CHERDO, Laurent CHERUBIN, Renaud DARDEL, Claire FABRE, Cécile GOMIERO, Laurent GONZALEZ, Kelly LACROIX, Sandrine LASSUS, Cécile LAUR, Martine LAVERGNE, Serge MILHET, Christelle PAILLE, Frédéric PERROT, Marc PRIDO, Karine ROVIRA, Claire SEVERAC
Absents et excusés :
Jean-Paul BEYSSEN, Anne FAURES, Anne VINCENT
Absents ayant donné procuration :
Elodie CAMBOU à Fabrice BAUDEAU
Henri DE FERLUC à Claire FABRE
Lauriane GARCIA à Renaud DARDEL

Nombre de Votants : 24
Pouvoirs : 3
Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 24 Sans participation : 0

OBJET : Convention avec le Sicoval pour l'organisation de l'accueil de loisirs extrascolaire à Labège, durant les travaux au centre de loisirs de la Caprice

M. Eric CHERDO a été élu secrétaire.
Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Monsieur le maire expose au conseil municipal qu'une convention doit être signée, entre la commune de Labège et le Sicoval, pour la mise à disposition temporaire des locaux scolaires en vue de l'organisation de l'accueil de loisirs sans hébergement durant les vacances ainsi que des mercredis après-midi pour la période de septembre 2021 à septembre 2023.
Le public concerné est constitué par les enfants âgés de 3 à 6 ans.

Monsieur le maire précise que cette convention doit régler les conditions de cet accueil et les conditions de remboursement par le Sicoval des frais liées au fonctionnement de la structurant au prorata du temps d'utilisation.

En effet, le centre de loisirs de la Caprice, géré par le Sicoval, situé sur la commune d'Escalquens qui accueille habituellement ces enfants atteint sa capacité maximale en attente de travaux d'extension.

Monsieur le maire donne alors lecture de ladite convention.

Le conseil municipal ouï l'exposé de son président, délibère et décide :

- d'accepter la proposition ci-dessus de Monsieur le maire

- d'autoriser Monsieur le maire à signer la convention annexée à la présente délibération,

- d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à faire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Maire de LABEGE

Laurent CHERUBIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 01/09/2022
Reçu en préfecture le 01/09/2022
Affiché le
ID : 031-213102544-20220830-083D_2022-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE

N° de l'acte : 083D_2022
Nomenclature : Signature de la convention de mise à disposition de locaux scolaires pour l'organisation de l'ALSH Sicoval
Date de convocation : 24 août 2022
Publication numérique le :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 août 2022

L'an deux mille vingt deux, le trente août à 20h30 le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Laurent CHERUBIN.

Nombre des membres afférents au conseil municipal en exercice : 27 membres

Présents :
Fathi AÏDLI, Jean-Louis ASTOR, Fabrice BAUDEAU, Pierre BOUISSOU, Guy CASSE, Eric CHERDO, Laurent CHERUBIN, Renaud DARDEL, Claire FABRE, Cécile GOMIERO, Laurent GONZALEZ, Kelly LACROIX, Sandrine LASSUS, Cécile LAUR, Martine LAVERGNE, Serge MILHET, Christelle PAILLE, Frédéric PERROT, Marc PRIDO, Karine ROVIRA, Claire SEVERAC
Absents et excusés :
Jean-Paul BEYSSEN, Anne FAURES, Anne VINCENT
Absents ayant donné procuration :
Elodie CAMBOU à Fabrice BAUDEAU
Henri DE FERLUC à Claire FABRE
Lauriane GARCIA à Renaud DARDEL

Nombre de Votants : 24
Pouvoirs : 3
Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 24 Sans participation : 0

OBJET : Convention avec le Sicoval pour l'organisation de l'accueil de loisirs extrascolaire à Labège, durant les travaux au centre de loisirs de la Caprice

M. Eric CHERDO a été élu secrétaire.
Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Monsieur le maire expose au conseil municipal qu'une convention doit être signée, entre la commune de Labège et le Sicoval, pour la mise à disposition temporaire des locaux scolaires en vue de l'organisation de l'accueil de loisirs sans hébergement durant les vacances ainsi que des mercredis après-midi pour la période de septembre 2021 à septembre 2023.
Le public concerné est constitué par les enfants âgés de 3 à 6 ans.

Envoyé en préfecture le 01/09/2022
Reçu en préfecture le 01/09/2022
Affiché le
ID : 031-213102544-20220830-083D_2022-DE

Monsieur le maire précise que cette convention doit régler les conditions de cet accueil et les conditions de remboursement par le Sicoval des frais liées au fonctionnement de la structurant au prorata du temps d'utilisation.

En effet, le centre de loisirs de la Caprice, géré par le Sicoval, situé sur la commune d'Escalquens qui accueille habituellement ces enfants atteint sa capacité maximale en attente de travaux d'extension.

Monsieur le maire donne alors lecture de ladite convention.

Le conseil municipal ouï l'exposé de son président, délibère et décide :

- d'accepter la proposition ci-dessus de Monsieur le maire

- d'autoriser Monsieur le maire à signer la convention annexée à la présente délibération,

- d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à faire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Maire de LABEGE

Laurent CHERUBIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 01/09/2022
Reçu en préfecture le 01/09/2022
Affiché le
ID : 031-213102544-20220830-083D_2022-DE

Convention d'occupation de locaux liés aux activités du SICOVAL – Commune de LABEGE

ENTRE LES PARTIES :

La Communauté d'agglomération du Sicoval, dont le siège social est à LABEGE (31670), 110 rue Marco Polo, représentée par sa vice-présidente, Madame Marie-Pierre DOSTE agissant en cette qualité en vertu de l'arrêté n° 2020-1622 en date du 17 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature, et habilitée à signer cette convention par délibération n°..... du bureau du.....,

Ci-après dénommée « le SICOVAL », « le preneur » ou « l'occupant »,

D'une part,

ET

La commune de Labège, Rue de la Croix Rose 31670 LABEGE, représentée par son maire, Laurent CHERUBIN habilité à signer la présente convention par la délibération n° ..... du conseil municipal du .....

Ci-après dénommée « la commune » ou « le propriétaire »,

D'autre part,

Ci-après dénommés conjointement « les parties ».

VISAS :

- VU la délibération n°2011-07-10 du conseil de communauté du Sicoval du 4 juillet 2011 portant prise de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire »
- VU la délibération n°2011-07-55 du conseil de communauté du Sicoval portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire »
- VU la délibération n°2015-07-08 du Conseil de communauté portant modification de l'intérêt communautaire de l'accueil extrascolaire et périscolaire.
- VU les statuts du Sicoval
- VU l'arrêté préfectoral en date du 05 décembre 2011 portant sur la prise de compétence « action sociale d'intérêt communautaire » par le Sicoval à compter du 1er janvier 2012

Envoyé en préfecture le 01/09/2022
Reçu en préfecture le 01/09/2022
Affiché le
ID : 031-213102544-20220830-083D_2022-DE

PREAMBULE :

Le Sicoval exerce la compétence d'action sociale d'intérêt communautaire en lieu et place des communes.

Dans ce contexte il gère les centres de loisirs sans hébergement de son territoire notamment l'ALSH La Caprice (ci-après dénommé l'ALSH).

Dans le cadre d'une réflexion sur une rénovation et des travaux d'aménagements qui vont avoir lieu sur le site de l'ALSH, le Sicoval a besoin de locaux afin d'accueillir les enfants du centre.

La commune a des locaux pouvant accueillir des enfants qu'elle peut mettre à disposition du Sicoval pendant la durée des travaux et des études préalables

En conséquence de quoi la commune accorde sous les conditions suivantes, une convention de mise à disposition de locaux au SICOVAL.

Il est donc convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives et financières dans lesquelles le Sicoval est autorisé à utiliser les locaux et les équipements appartenant à la commune décrits à l'annexe 1

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

La commune met à disposition du Sicoval à titre gratuit et non exclusive une partie des locaux situés rue des écoles 31670 Labège à usage d'accueil d'enfants, dont la surface est dentifiée en rouge sur le plan joint en annexe 1.

Les salles dédiées au Sicoval sont définies et décrites selon un calendrier d'occupation joint en annexe 2 de la présente convention.

Dans le cas où le SICOVAL souhaiterait occuper un espace défini dans l'annexe 1 en vert de manière occasionnelle, le Sicoval sollicitera un accord préalable et écrit de la commune auprès de l'agent en charge de la gestion de la mise à disposition des locaux.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

Les locaux mis à disposition sont exclusivement destinés à accueillir les enfants inscrits à l'ALSH à l'exclusion de tout autre usage.

Des moments festifs (spectacle de fin d'année par exemple) et des réunions d'informations avec les parents des enfants inscrits pourront être organisés dans les locaux en dehors des horaires habituels et après information de la mairie.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention prend effet à compter du 2 septembre 2021 au 1° septembre 2023.

Les parties se réservent la possibilité de renouveler la convention selon les besoins de chacun.
Les conditions de prorogation éventuelle de la présente convention feront l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : PRISE DE POSSESSION DES LOCAUX

Lors de la prise de possession des locaux, un état des lieux entrant sera dressé entre les parties. Cet état des lieux comprendra un état des locaux et un inventaire des biens mis à disposition du SICOVAL.

Envoyé en préfecture le 01/09/2022
Reçu en préfecture le 01/09/2022
Affiché le
ID : 031-213102544-20220830-083D_2022-DE

Lors de la mise à disposition et restitution périodique des lieux notamment à l'issue de vacances scolaires un état des lieux intermédiaire et contradictoire pourra être demandé à l'issue de chaque période de consigner l'état des locaux.

Lors de la restitution définitive des locaux un état des lieux contradictoire sera dressé.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, Le Sicoval devra libérer les locaux occupés, enlever les équipements qu'il y aura installés et remettre les lieux en l'état.

ARTICLE 6 : EQUIPEMENTS

Dans les locaux décrits à l'article 2 ci-dessus, la commune autorise le SICOVAL à utiliser les matériels et équipements du local mis à disposition à l'exception du matériel mentionné en annexe 3.

Le SICOVAL est autorisé à installer les équipements suivants qu'il pourra laisser sur place le temps de l'occupation.

ARTICLE 7 : CONDITION D'OCCUPATION, D'ENTRETIEN ET DE REPARATION

L'occupant s'engage à utiliser les locaux conformément à leur destination et pour des missions exclusivement relevant de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire ».

Les locaux seront utilisés en bon père de famille.

Le SICOVAL en sa qualité d'utilisateur devra informer par tous les moyens tout dysfonctionnement ou anomalie des locaux utilisés. Toute intervention d'entretien technique ou de réparation demeurera du ressort du propriétaire, il en est de même pour les opérations de maintenance préventive, curative ou de travaux liés aux mises aux normes ou à l'évolution de la réglementation et aux vérifications annuelles.

L'occupant s'interdit d'apporter quelconque modification, démolition ou de réaliser quelque construction ou aménagement sur les locaux sauf si le propriétaire a préalablement donné son accord écrit.

La commune se réserve le droit de disposer des locaux mis à disposition afin de procéder à des travaux d'entretien et/ou de rénovation sous réserve d'en informer le SICOVAL dans un délai de 1 mois pour des travaux programmables, et sans délai pour des travaux d'urgence.

En cas de destruction des lieux occupés indépendamment de la volonté du propriétaire et de l'occupant, la commune s'engage à aider dans la mesure du possible le SICOVAL à trouver une situation alternative d'hébergement.

L'occupant aura pour accéder aux locaux 3 jeux de clés y compris pour la porte de la cantine à disposition. Dans le cas où un de ces moyens d'accès soit égaré, l'occupant devra le signaler rapidement au propriétaire. La mise à disposition de clés supplémentaires suite à une perte, casse ou à un besoin supplémentaire sera facturé à l'occupant. Les clés ne fonctionnant plus seront remplacées par le propriétaire à titre gracieux.

ARTICLE 8 : SECURITE

S'agissant de locaux intégrés dans un établissement recevant du public, le SICOVAL s'engage à respecter les règles générales de sécurité des personnes et des biens, notamment en matière de règles de sécurité incendie telles qu'elles sont établies par les règlements spécifiques relevant du Ministère de l'Intérieur, et à observer l'ensemble des dispositions du Code du Travail, notamment les dispositions du Titre III relatif à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

Le Sicoval donne toutes facilités aux organismes dûment habilités pour que soient régulièrement effectués les contrôles et vérifications nécessaires à la bonne sécurité des locaux.

Les personnels salariés, bénévoles et les tiers fréquentant les locaux mis à disposition du SICOVAL sont soumis au règlement intérieur du local et aux prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité ; ils sont notamment tenus d'observer les consignes de sécurité incendie communiquées par la commune.

Envoyé en préfecture le 01/09/2022
Reçu en préfecture le 01/09/2022
Affiché le
ID : 031-213102544-20220830-083D_2022-DE

Seront désignés des agents responsables de la sécurité des locaux. Ils s'engagent à assister à la formation incendie et sécurité prévue sur le site et organisée par la comm

En cas d'urgence, la commune est autorisée à prendre toutes les mesures conservatoires qu'il juge appropriées à la sauvegarde des locaux et/ou à la protection des personnes. Les frais éventuellement engagés à cet effet par la commune seront pris en charge par le SICOVAL.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DU SICOVAL

Le SICOVAL s'engage à répondre aux exigences du cabinet d'audit afin d'évaluer la tenue de l'hygiène au sein des locaux de restauration.

ARTICLE 10 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Le SICOVAL aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les locaux, objets de la présente convention, ainsi qu'à leurs biens. Les dommages susceptibles de survenir dans ce cadre seront à la charge du SICOVAL.

De même, Le SICOVAL est entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements techniques.
Le SICOVAL garantit la commune contre les risques de toute nature encourus dans les locaux mis à disposition, du fait de ses activités, de ses personnels et bénévoles et de ses matériels.

En effet, L'occupant atteste que les lieux objets de la présente ainsi que tous les biens meubles qui s'y trouvent sont assurés par une compagnie d'assurance agréée par le ministère des finances et notoirement solvable contre les risques locatifs, contre les dommages relevant de sa responsabilité civile au titre de son activité ou de son personnel.

L'occupant fournira l'attestation d'assurance à première demande du propriétaire.

Le propriétaire assurera pour sa part les locaux en sa qualité de propriétaire et en assumera la pleine responsabilité.

ARTICLE 11 : DISPOSITION FINANCIERE

A) Mise à disposition des locaux

L'occupation des locaux est consentie à titre gratuit.

B) Charges liées au fonctionnement du bâtiment

L'occupant participera au prorata de son temps d'occupation aux frais générés par les fluides tels que l'eau, l'assainissement, l'électricité, les télécommunications et déchets ménagers.
Les charges de nettoyage des locaux, et d'entretien courant des locaux seront également imputées à l'occupant en fonction de l'espace occupé, un devis de la société sous-traitante précisera le montant supplémentaire qui sera refacturé au Sicoval.

La facturation des frais ci-dessus, annexés à la présente, interviendra semestriellement par l'envoi par la commune d'un titre auprès du Sicoval reprenant les frais susévoqués.

ARTICLE 12 : DENONCIATION

Les parties pourront à tout moment et tout motif dénoncer la présente convention sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

ARTICLE 13 : LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litiges sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement sous la forme de la commission d'arbitrage composée d'un élu de la commune, d'un élu du Sicoval , un technicien municipal et un technicien du

Envoyé en préfecture le 01/09/2022
Reçu en préfecture le 01/09/2022
Affiché le
ID : 031-213102544-20220830-083D_2022-DE

Sicoval qui devra se réunir dans un délai de trois semaines à compter de la
La commission d'arbitrage dispose d'un délai de six semaines qui suivent
contestation pour émettre son avis.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout litige devra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

La présente convention comporte quatre pages et est établie en deux exemplaires originaux dont une pour chacune des parties.

A , le .

Pour le SICOVAL
La Vice-Présidente Président,
Marie-Pierre DOSTE

Pour la commune de Labège
Le Maire, Laurent CHERUBIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE

N° de l'acte : 084D_2022
Nomenclature : 9.1
Date de convocation : 24 août 2022
Publication numérique le : 2.09.2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 août 2022

L'an deux mille vingt deux, le trente août à 20h30 le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Laurent CHERUBIN.

Nombre des membres afférents au conseil municipal en exercice : 27 membres

Présents :
Fathi AÏDLI, Jean-Louis ASTOR, Fabrice BAUDEAU, Pierre BOUISSOU, Guy CASSE, Eric CHERDO, Laurent CHERUBIN, Renaud DARDEL, Claire FABRE, Cécile GOMIERO, Laurent GONZALEZ, Kelly LACROIX, Sandrine LASSUS, Cécile LAUR, Martine LAVERGNE, Serge MILHET, Christelle PAILLE, Frédéric PERROT, Marc PRIDO, Karine ROVIRA, Claire SEVERAC
Absents et excusés :
Jean-Paul BEYSSEN, Anne FAURES, Anne VINCENT
Absents ayant donné procuration :
Elodie CAMBOU à Fabrice BAUDEAU
Henri DE FERLUC à Claire FABRE
Lauriane GARCIA à Renaud DARDEL

Nombre de Votants : 24
Pouvoirs : 3
Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 24 Sans participation : 0

OBJET : Remplacement des éclairages de mise en valeur en encastré de sol autour de l'église

M. Eric CHERDO a été élu secrétaire.
Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Monsieur le maire expose au conseil municipal que suite à la demande de la commune du 30/07/2020 concernant le remplacement des éclairages de mise en valeur en encastré de sol autour de l'église, le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne (SDEHG) a réalisé l'étude de l'opération suivante :

- Remplacement des 16 encastrés de sols positionnés autour de l'église.
- Ces encastrés ont été posés dans le cadre de l'affaire 4AP269.

- Prévoir l'extinction à 1 h du matin.

Cette opération a été conçue en vue d'installer un éclairage public respectueux de l'environnement et de la biodiversité conciliant économies d'énergie, maîtrise des dépenses publiques et réduction de la pollution lumineuse.

Les technologies les plus avancées en matière de performances énergétiques seront mises en œuvre et permettront une économie sur la consommation annuelle d'énergie électrique d'environ 16 %.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

- TVA (récupérée par le SDEHG) 3 875 €
- Part SDEHG 9 843 € (50% du montant HT des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG *)
- Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION) 10 943 €
- Total 24 661 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de son président, délibère et décide :

- Approuve le projet présenté.
- Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG. (1) . Dans ce cas, l'annuité correspondante, qui sera fonction du taux d'intérêt obtenu lors de la souscription, est estimée à environ 1 061 € sur la base d'un emprunt de 12 ans à un taux annuel de 2,5%, l'annuité définitive sollicitée à la commune étant calculée sur la base du taux de l'emprunt réellement souscrit par le SDEHG. Cette contribution sera imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal.

- d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à faire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Maire de Labège

Laurent Chérubin

MAIRIE DE LABÈGE (Haute-Garonne)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 01/09/2022
Reçu en préfecture le 01/09/2022
Affiché le
ID : 031-213102544-20220830-084D_2022-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE

N° de l'acte : 084D_2022
Nomenclature : 9.1
Date de convocation : 24 août 2022
Publication numérique le :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 août 2022

L'an deux mille vingt deux, le trente août à 20h30 le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Laurent CHERUBIN.

Nombre des membres afférents au conseil municipal en exercice : 27 membres

Présents :
Fathi AÏDLI, Jean-Louis ASTOR, Fabrice BAUDEAU, Pierre BOUISSOU, Guy CASSE, Eric CHERDO, Laurent CHERUBIN, Renaud DARDEL, Claire FABRE, Cécile GOMIERO, Laurent GONZALEZ, Kelly LACROIX, Sandrine LASSUS, Cécile LAUR, Martine LAVERGNE, Serge MILHET, Christelle PAILLE, Frédéric PERROT, Marc PRIDO, Karine ROVIRA, Claire SEVERAC
Absents et excusés :
Jean-Paul BEYSSEN, Anne FAURES, Anne VINCENT
Absents ayant donné procuration :
Elodie CAMBOU à Fabrice BAUDEAU
Henri DE FERLUC à Claire FABRE
Lauriane GARCIA à Renaud DARDEL

Nombre de Votants : 24
Pouvoirs : 3
Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 24 Sans participation : 0

OBJET : Remplacement des éclairages de mise en valeur en encastré de sol autour de l'église

M. Eric CHERDO a été élu secrétaire.
Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Monsieur le maire expose au conseil municipal que suite à la demande de la commune du 30/07/2020 concernant le remplacement des éclairages de mise en valeur en encastré de sol autour de l'église, le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne (SDEHG) a réalisé l'étude de l'opération suivante :

- Remplacement des 16 encastrés de sols positionnés autour de l'église.
- Ces encastrés ont été posés dans le cadre de l'affaire 4AP269.

Envoyé en préfecture le 01/09/2022
Reçu en préfecture le 01/09/2022
Affiché le
ID : 031-213102544-20220830-084D_2022-DE

- Prévoir l'extinction à 1 h du matin.

Cette opération a été conçue en vue d'installer un éclairage public respectueux de l'environnement et de la biodiversité conciliant économies d'énergie, maîtrise des dépenses publiques et réduction de la pollution lumineuse.

Les technologies les plus avancées en matière de performances énergétiques seront mises en œuvre et permettront une économie sur la consommation annuelle d'énergie électrique d'environ 16 %.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

- TVA (récupérée par le SDEHG) 3 875 €
- Part SDEHG 9 843 € (50% du montant HT des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG *)
- Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION) 10 943 €
- Total 24 661 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de son président, délibère et décide :

- Approuve le projet présenté.
- Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG. (1) . Dans ce cas, l'annuité correspondante, qui sera fonction du taux d'intérêt obtenu lors de la souscription, est estimée à environ 1 061 € sur la base d'un emprunt de 12 ans à un taux annuel de 2,5%, l'annuité définitive sollicitée à la commune étant calculée sur la base du taux de l'emprunt réellement souscrit par le SDEHG. Cette contribution sera imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal.

- d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à faire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Maire de Labège

Laurent Chérubin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE

N° de l'acte : 085D_2022
Nomenclature : 9.1
Date de convocation : 24 août 2022
Publication numérique le : 2.09.2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 août 2022

L'an deux mille vingt deux, le trente août à 20h30 le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Laurent CHERUBIN.

Nombre des membres afférents au conseil municipal en exercice : 27 membres

Présents :
Fathi AÏDLI, Jean-Louis ASTOR, Fabrice BAUDEAU, Pierre BOUISSOU, Guy CASSE, Eric CHERDO, Laurent CHERUBIN, Renaud DARDEL, Claire FABRE, Cécile GOMIERO, Laurent GONZALEZ, Kelly LACROIX, Sandrine LASSUS, Cécile LAUR, Martine LAVERGNE, Serge MILHET, Christelle PAILLE, Frédéric PERROT, Marc PRIDO, Karine ROVIRA, Claire SEVERAC
Absents et excusés :
Jean-Paul BEYSSEN, Anne FAURES, Anne VINCENT
Absents ayant donné procuration :
Elodie CAMBOU à Fabrice BAUDEAU
Henri DE FERLUC à Claire FABRE
Lauriane GARCIA à Renaud DARDEL

Nombre de Votants : 24
Pouvoirs : 3
Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 24 Sans participation : 0

OBJET : Conclusion d'un Projet Urbain Partenarial (PUP) avec la SARL ENDROITS DE CITE dans le cadre d'une opération de construction sur les parcelles cadastrées section AT numéros 6, 7 et 284 sises 10 chemin des Romains via le permis de construire n° PC 031 254 22 00015

M. Eric CHERDO a été élu secrétaire.
Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Monsieur le maire expose au conseil municipal la réglementation en vigueur relative au Projet Urbain Partenarial (PUP).

En application des dispositions de l'article L332-11-3 du code de l'urbanisme, il est possible pour un opérateur de conclure avec la commune, une convention

de Projet Urbain Partenarial (PUP) pour financer en partie la charge financière des équipements publics rendus nécessaires par la réalisation d'opérations de construction ou d'aménagement.

Monsieur le maire présente alors le projet de PUP à passer avec la SARL ENDROITS DE CITE représentée par Monsieur Marc VAISSIE avec prise en charge par cette entité de 11,28 % des équipements à réaliser pour desservir notamment les parcelles sur lesquelles serait construit un immeuble de 24 logements collectifs (parcelles cadastrées section AT n^{os} 6, 7 et 284 sises à Labège avec un accès pour véhicules donnant sur le chemin des Romains). Les travaux consistent au renforcement de la voirie, des trottoirs et stationnements du chemin des Romains, au réaménagement et la sécurisation du carrefour RD16/chemin de la Fontaine Saint Sernin et à divers travaux de réseaux. Le montant total est évalué à 704 654,07 € HT.

La convention de PUP peut être donc signée dès lors que la commune a établi le programme des opérations d'aménagements nécessaires à la réalisation du projet de la SARL ENDROITS DE CITE.

En contrepartie de la contribution de la SARL ENDROITS DE CITE, la part communale de la taxe d'aménagement sur les parcelles AT n^{os} 6, 7 et 284 ne sera pas exigible pendant cinq ans à compter de la date d'obtention du permis de construire précité en objet.

Monsieur le maire donne lecture du projet de convention de PUP (annexé à la présente délibération) concernant le permis de construire n° PC 031 254 22 00015 de la SARL ENDROITS DE CITE représentée par Monsieur Marc VAISSIE.

Il propose au conseil municipal de l'adopter ;

Le conseil municipal ouï l'exposé de son président, délibère et décide :

- d'approuver la proposition ci-dessus de Monsieur le maire ;
- d'approuver le projet de convention annexé à la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à faire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Maire de Labège

Laurent Chérubin

MAIRIE DE LABEGE Haute-Garonne

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 01/09/2022
Reçu en préfecture le 01/09/2022
Affiché le
ID : 031-213102544-20220830-085D_2022-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE

N° de l'acte : 085D_2022
Nomenclature : 9.1
Date de convocation : 24 août 2022
Publication numérique le :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 août 2022

L'an deux mille vingt deux, le trente août à 20h30 le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Laurent CHERUBIN.

Nombre des membres afférents au conseil municipal en exercice : 27 membres

Présents :
Fathi AÏDLI, Jean-Louis ASTOR, Fabrice BAUDEAU, Pierre BOUISSOU, Guy CASSE, Eric CHERDO, Laurent CHERUBIN, Renaud DARDEL, Claire FABRE, Cécile GOMIERO, Laurent GONZALEZ, Kelly LACROIX, Sandrine LASSUS, Cécile LAUR, Martine LAVERGNE, Serge MILHET, Christelle PAILLE, Frédéric PERROT, Marc PRIDO, Karine ROVIRA, Claire SEVERAC
Absents et excusés :
Jean-Paul BEYSSEN, Anne FAURES, Anne VINCENT
Absents ayant donné procuration :
Elodie CAMBOU à Fabrice BAUDEAU
Henri DE FERLUC à Claire FABRE
Lauriane GARCIA à Renaud DARDEL

Nombre de Votants : 24
Pouvoirs : 3
Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 24 Sans participation : 0

OBJET : Conclusion d'un Projet Urbain Partenarial (PUP) avec la SARL ENDROITS DE CITE dans le cadre d'une opération de construction sur les parcelles cadastrées section AT numéros 6, 7 et 284 sises 10 chemin des Romains via le permis de construire n° PC 031 254 22 00015

M. Eric CHERDO a été élu secrétaire.
Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Monsieur le maire expose au conseil municipal la réglementation en vigueur relative au Projet Urbain Partenarial (PUP).

En application des dispositions de l'article L332-11-3 du code de l'urbanisme, il est possible pour un opérateur de conclure avec la commune, une convention

Envoyé en préfecture le 01/09/2022
Reçu en préfecture le 01/09/2022
Affiché le
ID : 031-213102544-20220830-085D_2022-DE

de Projet Urbain Partenarial (PUP) pour financer en partie la charge financière des équipements publics rendus nécessaires par la réalisation d'opérations de construction ou d'aménagement.

Monsieur le maire présente alors le projet de PUP à passer avec la SARL ENDROITS DE CITE représentée par Monsieur Marc VAISSIE avec prise en charge par cette entité de 11,28 % des équipements à réaliser pour desservir notamment les parcelles sur lesquelles serait construit un immeuble de 24 logements collectifs (parcelles cadastrées section AT n^{os} 6, 7 et 284 sises à Labège avec un accès pour véhicules donnant sur le chemin des Romains). Les travaux consistent au renforcement de la voirie, des trottoirs et stationnements du chemin des Romains, au réaménagement et la sécurisation du carrefour RD16/chemin de la Fontaine Saint Sernin et à divers travaux de réseaux. Le montant total est évalué à 704 654,07 € HT.

La convention de PUP peut être donc signée dès lors que la commune a établi le programme des opérations d'aménagements nécessaires à la réalisation du projet de la SARL ENDROITS DE CITE.

En contrepartie de la contribution de la SARL ENDROITS DE CITE, la part communale de la taxe d'aménagement sur les parcelles AT n^{os} 6, 7 et 284 ne sera pas exigible pendant cinq ans à compter de la date d'obtention du permis de construire précité en objet.

Monsieur le maire donne lecture du projet de convention de PUP (annexé à la présente délibération) concernant le permis de construire n° PC 031 254 22 00015 de la SARL ENDROITS DE CITE représentée par Monsieur Marc VAISSIE.

Il propose au conseil municipal de l'adopter ;

Le conseil municipal ouï l'exposé de son président, délibère et décide :

- d'approuver la proposition ci-dessus de Monsieur le maire ;
- d'approuver le projet de convention annexé à la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à faire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Maire de Labège

Laurent Chérubin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 01/09/2022
Reçu en préfecture le 01/09/2022
Affiché le
ID : 031-213102544-20220830-085D_2022-DE

Convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) relatif au [illegible] d'un immeuble de 24 logements collectifs dans le secteur du chemin des Romains

Préambule

En application des dispositions des articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

L'entreprise ENDROITS DE CITE, société à responsabilité limitée au capital (SARL), dont le siège social est à Léguevin (31490), 44 avenue de Bouconne,
Représentée par Monsieur Marc VAISSIE, en sa qualité de Gérant,

Ci-après dénommée « l'Aménageur ».

ET

La commune de **LABEGE**, domiciliée Rue de la Croix Rose à Labège (31670), représentée par son Maire en exercice, Monsieur Laurent CHERUBIN, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal du 30 août 2022,

Ci-après dénommée « la commune de Labège ».

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet la prise en charge financière d'une partie des équipements publics dont la réalisation par la commune est rendue nécessaire par l'opération de construction prévue au 10 chemin des Romains à Labège, via le dépôt d'une demande de permis de construire valant permis de démolir (PC 031 254 22 00015) auquel la présente convention sera rattachée, sur les parcelles cadastrée section AT n^{os} 6, 7 et 284, d'un immeuble de 24 logements avec son accès véhicules donnant sur le chemin susvisé.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

De l'avis des différents gestionnaires les conditions d'accès et de circulation tous modes sont insuffisantes pour la mise en œuvre d'un tel projet. Des aménagements lourds du chemin des Romains et du carrefour RD16/Chemin de la Fontaine Saint Sernin sont donc rendus nécessaires. L'opération suppose notamment le renforcement de la voirie, des trottoirs et stationnements du chemin des Romains, le réaménagement et la sécurisation du carrefour RD16/chemin de la Fontaine Saint Sernin et divers travaux de réseaux.

Le coût prévisionnel de ces équipements publics détaillés dans l'article 1 est évalué à **704 654.07 €** (sept cent quatre mille six cent cinquante-quatre euros et sept centimes).

- **Article 1- Réalisation des travaux :**

La commune de Labège s'engage à réaliser, dans l'hypothèse où la SARL ENDROITS DE CITE met en œuvre la réalisation de l'opération par l'ouverture de son chantier, dûment constatée, les équipements suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

- Renforcement voirie, trottoirs et stationnements du chemin des Romains :
  424 622.67 € HT
  auxquels s'ajoutent les honoraires d'études d'un montant de **19 108.04 €**

Envoyé en préfecture le 01/09/2022
Reçu en préfecture le 01/09/2022
Affiché le
ID : 031-213102544-20220830-085D_2022-DE

- Réaménagement et sécurisation du carrefour RD16/Che
  Sernin : **182 960.90 € HT**
  auxquels s'ajoutent les honoraires d'études d'un montant de **8 233.24 €**
- Divers travaux de réseaux : **69 729.22 € HT**

Coût total des travaux/équipements à réaliser **704 654.07 € HT**
(sept cent quatre mille six cent cinquante-quatre euros et sept centimes HT)

- **Article 2 – Délais d'intervention :**

La commune de Labège s'engage à lancer les études après délivrance du permis de construire purgé du délai de recours des tiers et du délai de retrait administratif.

- **Article 3 – Montant de la participation financière due par l'aménageur :**

L'aménageur s'engage à verser à la commune de Labège la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 4 de la présente convention.

Cette fraction est fixée à 11,28 % du coût total de l'ensemble des équipements, soit 79 484.98 € HT (soixante-dix-neuf mille quatre cent quatre-vingt-quatre euros et quatre-vingt-dix-huit centimes HT). Cette contribution sera versée par l'aménageur à la commune de Labège selon un calendrier précisé à l'article 4.

Le coût réel des équipements publics et donc le montant de la participation de projet urbain partenarial qui en découle, sera indexé selon l'indice INSEE de la construction pour tout règlement qui interviendrait plus d'un an après la réception des travaux de réalisation des équipements publics (l'indice de départ sera celui connu à la date de la signature des marchés des travaux, l'indice d'application sera celui connu à la date d'exigibilité du règlement de la participation).

- **Article 4 – Périmètre de la convention et modalités de paiement :**

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan joint en annexe.

En exécution d'un titre de recettes émis de manière identique au recouvrement des produits locaux, l'aménageur s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge dans les conditions suivantes :

En deux versements :

- un premier versement de **27 819.74 € HT** (vingt-sept mille huit cent dix-neuf euros et soixante-quatorze centimes HT) au plus tard 6 mois après l'obtention du permis de construire purgé de tous recours et du délai de retrait administratif ;
- le solde de la participation sera dû à l'achèvement des travaux de l'aménageur soit **51 665.24 € HT** (cinquante et un mille six cent soixante-cinq euros et vingt-quatre centime HT).

- **Article 5 – Durée de l'exonération de la Taxe d'Aménagement :**

La durée d'exonération de la taxe d'aménagement (TA), dans sa partie communale, est de 5 ans à compter de l'affichage de la mention de la signature du Projet Urbain Partenarial.

Envoyé en préfecture le 01/09/2022
Reçu en préfecture le 01/09/2022
Affiché le
ID : 031-213102544-20220830-085D_2022-DE

- **Article 6 – Caractère exécutoire :**

La présente convention est exécutoire après transmission au contrôle de légalité, à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie.

- **Article 7 – Restitution :**

En cas de contentieux, d'annulation ou de retrait du permis de construire, l'aménageur ne versera pas la participation afférente aux travaux d'équipements à réaliser.

Toutefois, l'aménageur restera redevable en cas d'abandon de son propre fait :
- avant l'ouverture du chantier dûment constaté : des frais d'études du projet,
- après l'ouverture du chantier dûment constatée : la totalité des frais engagés au jour de l'abandon, dans la limite des montants éligibles au titre du PUP.

- **Article 8 – Avenants :**

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de Projet Urbain Partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

- **Article 9 – Substitution :**

D'un commun accord, l'aménageur aura la faculté de substituer une société chargée de réaliser l'opération de construction, l'aménageur restant cependant solidaire de la substituée pour le respect des droits et devoirs issus de la présente convention.

Fait à Labège, le .....
En cinq exemplaires originaux.

Pour la **SARL Endroits de Cité**

Monsieur Marc VAISSIE

Pour la **commune de Labège**

Le Maire,
Laurent CHERUBIN

Pièce annexée : Périmètre du projet urbain partenarial

Envoyé en préfecture le 01/09/2022
Reçu en préfecture le 01/09/2022
Affiché le
ID : 031-213102544-20220830-085D_2022-DE

Département :
HAUTE GARONNE

Commune :
LABEGE

Section : AT
Feuille : 000 AT 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 10/08/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

- Commune de Labège -

Annexe à la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) relatif au projet de construction d'un immeuble de 24 logements collectifs et la démolition de 2 logements

- Périmètre de la convention de PUP -

Périmètre PUP
(parcelles cadastrées section AT nos 6, 7 et 284)

Secteur travaux/aménagements

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
COLOMIERS
BP20305 1 allée du GEVAUDAN Lundi au vendredi de 8H30 à 12h et 13H30 à 16H 31776
31776 COLOMIERS CEDEX
tél. 05 62 74 23 50 -fax 05 62 74 23 67
cdif.colomiers@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE

N° de l'acte : 086D_2022
Nomenclature : 2.3
Date de convocation : 24 août 2022
Publication numérique le : 2.09.2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 août 2022

L'an deux mille vingt deux, le trente août à 20h30 le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Laurent CHERUBIN.

Nombre des membres afférents au conseil municipal en exercice : 27 membres

Présents :
Fathi AÏDLI, Jean-Louis ASTOR, Fabrice BAUDEAU, Pierre BOUISSOU, Guy CASSE, Eric CHERDO, Laurent CHERUBIN, Renaud DARDEL, Claire FABRE, Cécile GOMIERO, Laurent GONZALEZ, Kelly LACROIX, Sandrine LASSUS, Cécile LAUR, Martine LAVERGNE, Serge MILHET, Christelle PAILLE, Frédéric PERROT, Marc PRIDO, Karine ROVIRA, Claire SEVERAC
Absents et excusés :
Jean-Paul BEYSSEN, Anne FAURES, Anne VINCENT
Absents ayant donné procuration :
Elodie CAMBOU à Fabrice BAUDEAU
Henri DE FERLUC à Claire FABRE
Lauriane GARCIA à Renaud DARDEL

Nombre de Votants : 24
Pouvoirs : 3
Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 24 Sans participation : 0

OBJET : Acquisition d'un bien suite à une demande d'acquisition soumise au droit de préemption urbain cadastré section AW 34 et AW 35 situé 4 Impasse du Barrau

M. Eric CHERDO a été élu secrétaire.
Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R213-8 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 07/03/2017 et modifié le 03/07/2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°067D_2017 en date du 13/06/2017 instituant un Droit de Préemption Urbain simple et renforcé et délégation partielle à la Communauté d'Agglomération du SICOVAL ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°129D_2016 en date du 16/11/2016 approuvant le Plan Local de l'Habitat (PLH) 2017-2022 du SICOVAL ;

Vu la demande d'acquisition d'un bien enregistrée en mairie sous le n° IA 031 12542200031 en date du 02/06/2022 reçue en mairie le 07/06/2022 émanant de Maître Dominique Jean WATTINE, Avocat à BAYONNE (64100) 28 Rue Lormand, en vue de la proposition d'acquisition moyennant le prix de huit cents huit mille euros (808 000,00 €), de la propriété comprenant un terrain à bâtir et une maison d'une surface utile de 130 m² cadastrés section AW 34 et 35 d'une superficie totale de 5 749 m², appartenant à Monsieur et Madame Monique et François CALVET (en indivision 50/50 - parcelles cadastrées section AW no 34 et 35) ;

Vu l'avis du Domaine du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction régionale des Finances Publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne en date du 18 juillet 2022 estimant la valeur vénale totale du bien à 410 000,00 euros.

Considérant que les deux parcelles sont situées à proximité immédiate du centre commercial de l'Autan et des activités médicales ainsi que d'une crèche, d'un accueil de loisirs et d'une médiathèque.

Cette zone stratégique, qui nécessite l'organisation d'une offre de logements adaptée aux besoins propres de chaque catégorie de population, souffre d'un déficit en termes de logements sociaux locatifs.

Cette acquisition permettrait à la commune de disposer d'un terrain en vue de palier ce déficit et d'assurer la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat tendant à l'amélioration de la diversité de l'habitat sur le territoire communal.

Considérant que l'exercice du droit de préemption répond ainsi à un objectif de parfait intérêt général conforme aux objectifs de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) et au PLH.

Considérant que le Pôle d'évaluation domaniale de la Direction régionale des Finances Publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne, consulté conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, a estimé la valeur vénale totale du bien à un montant de 410 000,00 euros.

Considérant que le projet présenté ci-dessus répond aux objectifs de l'article L300-1 précité.

Considérant que la propriété en question est située en zone UC du PLU en vigueur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1er : d'acquérir la propriété comprenant une construction à usage d'habitation sise à Labège (31670) 4 Impasse du Barrau, cadastrée section AW nos 34 et 35 d'une superficie totale de 5.749 m², appartenant à Monsieur et Madame Monique et François CALVET (en indivision 50/50 - parcelles cadastrées section AW no 34 et 35) ;

Article 2 : que l'acquisition sera proposé aux actuels propriétaires au prix de 410 000,00 euros ; ce prix étant conforme à l'estimation du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction régionale des Finances Publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne en date du 18 juillet 2022.

Article 3 : qu'en cas d'accord de la part des actuels propriétaires, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de leur accord.

Article 4 : que le règlement de la vente interviendra au plus tard dans les quatre mois à compter de la réception de la réponse des actuels propriétaires sur la proposition d'acquisition du bien à un montant de 410.000,00 euros.

Article 5 : que Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet. Les crédits suffisants sont inscrits au budget de la commune chapitre 21.

Article 6 : que la présente délibération sera notifiée au mandataire mentionné à la rubrique H de la demande d'acquisition du bien, Maître Dominique Jean WATTINE, Avocat à BAYONNE (64100) 28 Rue Lormand, ainsi qu'aux propriétaires concernés.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Maire de Labège

Laurent Cherubin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 01/09/2022
Reçu en préfecture le 01/09/2022
Affiché le
ID : 031-213102544-20220830-086D_2022-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE

N° de l'acte : 086D_2022
Nomenclature : 2.3
Date de convocation : 24 août 2022
Publication numérique le :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 août 2022

L'an deux mille vingt deux, le trente août à 20h30 le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Laurent CHERUBIN.

Nombre des membres afférents au conseil municipal en exercice : 27 membres

Présents :
Fathi AÏDLI, Jean-Louis ASTOR, Fabrice BAUDEAU, Pierre BOUISSOU, Guy CASSE, Eric CHERDO, Laurent CHERUBIN, Renaud DARDEL, Claire FABRE, Cécile GOMIERO, Laurent GONZALEZ, Kelly LACROIX, Sandrine LASSUS, Cécile LAUR, Martine LAVERGNE, Serge MILHET, Christelle PAILLE, Frédéric PERROT, Marc PRIDO, Karine ROVIRA, Claire SEVERAC
Absents et excusés :
Jean-Paul BEYSSEN, Anne FAURES, Anne VINCENT
Absents ayant donné procuration :
Elodie CAMBOU à Fabrice BAUDEAU
Henri DE FERLUC à Claire FABRE
Lauriane GARCIA à Renaud DARDEL

Nombre de Votants : 24
Pouvoirs : 3
Abstention : 0 Contre : 0 Pour : 24 Sans participation : 0

OBJET : Acquisition d'un bien suite à une demande d'acquisition soumise au droit de préemption urbain cadastré section AW 34 et AW 35 situé 4 Impasse du Barrau

M. Eric CHERDO a été élu secrétaire.
Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R213-8 ;

Envoyé en préfecture le 01/09/2022
Reçu en préfecture le 01/09/2022
Affiché le
ID : 031-213102544-20220830-086D_2022-DE

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 07/03/2017 et modifié le 03/07/2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°067D_2017 en date du 13/06/2017 instituant un Droit de Préemption Urbain simple et renforcé et délégation partielle à la Communauté d'Agglomération du SICOVAL ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°129D_2016 en date du 16/11/2016 approuvant le Plan Local de l'Habitat (PLH) 2017-2022 du SICOVAL ;

Vu la demande d'acquisition d'un bien enregistrée en mairie sous le n° IA 031 12542200031 en date du 02/06/2022 reçue en mairie le 07/06/2022 émanant de Maître Dominique Jean WATTINE, Avocat à BAYONNE (64100) 28 Rue Lormand, en vue de la proposition d'acquisition moyennant le prix de huit cents huit mille euros (808 000,00 €), de la propriété comprenant un terrain à bâtir et une maison d'une surface utile de 130 m² cadastrés section AW 34 et 35 d'une superficie totale de 5 749 m², appartenant à Monsieur et Madame Monique et François CALVET (en indivision 50/50 - parcelles cadastrées section AW no 34 et 35) ;

Vu l'avis du Domaine du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction régionale des Finances Publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne en date du 18 juillet 2022 estimant la valeur vénale totale du bien à 410 000,00 euros.

Considérant que les deux parcelles sont situées à proximité immédiate du centre commercial de l'Autan et des activités médicales ainsi que d'une crèche, d'un accueil de loisirs et d'une médiathèque.

Cette zone stratégique, qui nécessite l'organisation d'une offre de logements adaptée aux besoins propres de chaque catégorie de population, souffre d'un déficit en termes de logements sociaux locatifs.

Cette acquisition permettrait à la commune de disposer d'un terrain en vue de palier ce déficit et d'assurer la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat tendant à l'amélioration de la diversité de l'habitat sur le territoire communal.

Considérant que l'exercice du droit de préemption répond ainsi à un objectif de parfait intérêt général conforme aux objectifs de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) et au PLH.

Considérant que le Pôle d'évaluation domaniale de la Direction régionale des Finances Publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne, consulté conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, a estimé la valeur vénale totale du bien à un montant de 410 000,00 euros.

Considérant que le projet présenté ci-dessus répond aux objectifs de l'article L300-1 précité.

Considérant que la propriété en question est située en zone UC du PLU en vigueur.

Envoyé en préfecture le 01/09/2022
Reçu en préfecture le 01/09/2022
Affiché le
ID : 031-213102544-20220830-086D_2022-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1er : d'acquérir la propriété comprenant une construction à usage d'habitation sise à Labège (31670) 4 Impasse du Barrau, cadastrée section AW nos 34 et 35 d'une superficie totale de 5.749 m², appartenant à Monsieur et Madame Monique et François CALVET (en indivision 50/50 - parcelles cadastrées section AW no 34 et 35) ;

Article 2 : que l'acquisition sera proposé aux actuels propriétaires au prix de 410 000,00 euros ; ce prix étant conforme à l'estimation du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction régionale des Finances Publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne en date du 18 juillet 2022.

Article 3 : qu'en cas d'accord de la part des actuels propriétaires, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de leur accord.

Article 4 : que le règlement de la vente interviendra au plus tard dans les quatre mois à compter de la réception de la réponse des actuels propriétaires sur la proposition d'acquisition du bien à un montant de 410.000,00 euros.

Article 5 : que Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet. Les crédits suffisants sont inscrits au budget de la commune chapitre 21.

Article 6 : que la présente délibération sera notifiée au mandataire mentionné à la rubrique H de la demande d'acquisition du bien, Maître Dominique Jean WATTINE, Avocat à BAYONNE (64100) 28 Rue Lormand, ainsi qu'aux propriétaires concernés.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Maire de Labège

Laurent Chérubin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.